

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2009  
**Juillet**  
N° 231





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## SOMMAIRE

### DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Opération : billettique

Tarification Transisère

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009,  
dossier n°2009 C06 I 10 111.....10

### DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Collège de Crolles : tarification restauration scolaire

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009,  
dossier n°2009 C06 F 7 01 .....11

Politique : Education

Programme : Collèges publics

Opération : Dotation de compensation aux collèges satellites de la cuisine centrale

Dotation compensatoire 2009 pour les collèges satellites de la cuisine centrale du Conseil  
général

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009,  
dossier n°2009 C06 F 7 02 .....12

### DIRECTION DES ROUTES

#### Poste de commandement circulation

Réglementation de la circulation sur la RD 11G sur le territoire de la commune de Domène  
(hors agglomération)

ARRETE n°2009 – 5909 du 26.06.2009 .....13

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales  
concernées à l'occasion de la 19<sup>ème</sup> étape Bourgoin-Jallieu – Aubenas du 96<sup>ème</sup> Tour de France  
Cycliste , le vendredi 24 juillet 2009 : n°522 du P R10+160 au PR14+301 Communes de  
Maubec et St Agnin sur Bion ; n°23B du PR0+000 au P R2+892 Communes de St Agnin sur  
Bion et Culin ; n°56B du PR0+076 au PR2+357 Communes de Meyrieu les Etangs, St Anne sur  
Gervonde et Chatonnay ; n°502 du PR26+283 au PR26+5 29 Commune de Chatonnay ; n°56  
du PR0+000 au PR0+827 et du PR3+050 au PR8+496 Communes de Chatonnay, St  
Christophe et Commelle ; n°518 du PR37+709 au PR39+ 166 Commune de Ornacieux ;  
n°518A du PR0+000 au PR3+885 Commune de Balbins et La Côte St André ; n°71 du  
PR29+1495 au PR39+124, du PR40+668 au PR41+880 et du PR42+466 au PR45+376  
Communes de La Côte St André, St Siméon de Bressieux, Marnans, St Pierre de Bressieux et  
Roybon ; n°20 du PR15+041 au PR18+138 Commune de Roybon ; n°20B du PR0+000 au  
PR10+762 Communes de Roybon, Dionay, St Antoine et Montagne

ARRETE n°2009 – 5991 du 15 juillet 2009 ..... 14

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 19ème étape Bourgoin-Jallieu – Aubenas du 96ème Tour de France Cycliste , le vendredi 24 juillet 2009 : n°522 du PR10+160 au PR14+301 Communes de Maubec et St Agnin-sur-Bion ; n°23B du PR0+000 au PR2+892 Communes de Saint-Agnin sur Bion et Culin ; n°56B du PR0+076 au PR2+357 Communes de Meyrieu-les-Etangs, Saint-Anne-sur-Gervonde et Chatonnay ; n°502 du PR29+283 au PR29+529 Commune de Chatonnay ; n°56 du PR0+000 au PR0+827 et du PR3+050 au PR8+496 Communes de Chatonnay, Saint-Christophe et Commelle ; n°518 du PR37+709 au PR40+427 Communes de Ornacieux et de La-Côte-Saint-André ; n°71 du PR29+1495 au PR39+124 , du PR40+668 au PR41+880 et du PR42+466 au PR45+469 Communes de La-Côte-Saint-André, Saint-Siméon-de-Bressieux, Marnans, Saint-Pierre-de-Bressieux et Roybon ; n°20 du PR15+041 au PR18+138 Commune de Roybon ; n°20B du PR0+000 au PR10+762 Communes de Roybon, Dionay, Saint-Antoine et Montagne. Annule et remplace l'arrêté 2009-5991 du 15 juillet 2009  
Arrêté n°2009-6373 du 17 juillet 2009..... 16

### **Service entretien routier**

Réglementation de la circulation sur la RD 82M sur le territoire des communes de Le Pont-de-Beauvoisin (Isère et Savoie) (hors agglomération)  
Arrêté n°2009-4980 du 29 juin 2009 ..... 18

Limitation de vitesse RD 16 du PR 10+926 au PR 11+ 080 Commune de St-Sorlin de Morestel  
Hors agglomération  
Arrêté n°2009-4981 du 19 juin 2009 ..... 19

Limitation de vitesse RD 14 A du PR 0+000 au PR 0+755 Commune de Creys Mèpieu Hors agglomération  
Arrêté n°2009-4982 du 16 juin 2009 ..... 20

Limitation de vitesse RD 14 du PR 5+205 au PR 5+ 430 Commune de Creys Mèpieu Hors agglomération  
Arrêté n°2009-4983 du 16 juin 2009 ..... 21

Limitation de tonnage RD. 291 PR 0+284 à 5+774 Commune de Murianette Hors agglomération  
Arrêté n°2009-5152 du 19 juin 2009 ..... 22

Réglementation de la circulation sur la RD 66 PR 7+500 Commune de Cordéac Hors agglomération  
Arrêté n°2009-5643 du 25 juin 2009 ..... 23

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

### **Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance**

Tarifification 2009 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble  
Arrêté n°2009-3776 du 22 juin 2009 ..... 24

Modification de l'autorisation du « service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes » géré par l'association « Beauregard » situé 9 place Saint Bruno à Grenoble  
Arrêté n°2009-4358 du 15 juin 2009 ..... 26

Montant et répartition, pour l'exercice 2009, des frais de siège social accordés à l'association Beauregard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble  
Arrêté n°2009-4359 du 15/06/2009 ..... 27

Tarifification 2009 accordée à l'établissement Les Guillemottes géré par l'Oeuvre du Bon Pasteur à Vienne  
Arrêté n°2009-4360 du 15 juin 2009 ..... 29

Tarification 2009 accordée à l'établissement « Les Carlins » sis route de Méaudre à Autrans (38880) géré par l'association Beauregard ARRETE n°2009- 4361 du 23 juin 2009 .....	30
Montant et répartition, pour l'exercice 2009, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 129 cours Berriat à Grenoble Arrêté n°2009-4380 du 15 juin 2009 .....	32
Tarification 2009 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble ,_ Annule et remplace l'arrêté n° 2009-4036 Conseil Général de l'Isère/ n°2009-04408 Préfecture de l'Isère Arrêté n°2009-5154 du 22 juin 2009 .....	34

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

Extension de 2 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD public de MEYLAN ARRETE n°2009-3849 du 15 mai 2009 .....	36
---	----

### **Service des établissements et services pour personnes handicapées**

Tarification 2009 du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins » - Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n°2009-5007 du 4 juin 2009 .....	38
---	----

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile personnes handicapées

Opération : Aide aux organismes SAD PH

Convention entre le Département de l'Isère et l'ODPHI

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 B 6 35 .....	39
--	----

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile

Opération : Aide aux organismes SAD PH

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'APF concernant le fonctionnement du service social de l'APF

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 B 6 36 .....	43
--	----

### **Service établissements et services pour personnes âgées**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble Arrêté n°2009-4154 du 6 mai 2009 .....	46
---	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Mens Arrêté n°2009-4219 du 7 mai 2009 .....	49
---	----

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay Arrêté n°2009-4220 du 4 décembre 2008.....	51
---	----

Tarifs hébergement et dépendance du centre Michel Philibert à Saint Martin d'Hères Arrêté n°2009-4247 du 11 mai 2009 .....	54
---	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier Arrêté n°2009-4276 du 11 mai 2009 .....	56
--	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs Arrêté n°2009-4351 du 12 mai 2009 .....	58
--	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan Arrêté n°2009-4352 du 13 mai 2009 .....	61
--	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2009-4357 du 13 mai 2009 .....	64
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse Arrêté n°2009-4390 du 15 mai 2009 .....	67
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne Arrêté n°2009-4391 du 15 mai 2009 .....	69
Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » Arrêté n°2009-4405 du 15 mai 2009 .....	71
Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » Arrêté n°2009-4406 du 15 mai 2009 .....	73
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières Arrêté n°2009-4491 du 19 mai 2009 .....	75
Tarifs hébergement et dépendance de l'Hôpital Local de la Tour du Pin Arrêté n°2009-4553 du 19 mai 2009 .....	77
Tarifs hébergement et dépendance de la MAPA l'Eglantine de Fontaine Arrêté n°2009-4561 du 20 mai 2009 .....	81
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans Arrêté n°2009-4570 du 20 mai 2009 .....	83
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay Arrêté n°2009-4571 du 25 mai 2009 .....	85
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne Arrêté n°2009-4760 du 27 mai 2009 .....	87
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de la Motte d'Aveillans Arrêté n°2009-4828 du 28 mai 2009 .....	89
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Les Tilleuls » d'Entre Deux Guiers Arrêté n°2009-4829 du 2 juin 2009 .....	91
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc Arrêté n°2009-4839 du 10 mars 2009 .....	93
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Villa du Rozat » à Saint-Ismier Arrêté n°2009-4923 du 2 juin 2009 .....	96
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux Arrêté n°2009-4924 du 2 juin 2009 .....	98
Habilitation de l'EHPAD « Abel Maurice », à Bourg d'Oisans à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale Arrêté n°2009-4925 du 2 juin 2009 .....	100
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Vizille Arrêté n°2009-5108 du 9 juin 2009 .....	101
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins Arrêté n°2009-5156 du 11 juin 2009 .....	102
Tarifs hébergement des logements foyers pour personnes âgées « La Berjallière », « Le Renouveau » et « Le Foyer Soleil » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2009-5157 du 12 juin 2009 .....	104
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux Arrêté n°2009-5182 du 11 juin 2009 .....	107
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Bajatière » à Grenoble	

Arrêté n°2009-5230 du 12 juin 2009 .....	109
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Bellevue » de Saint-Laurent du Pont	
Arrêté n°5231 du 12 juin 2009 .....	111
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint Martin d'Hères	
Arrêté n°2009-5280 du 15 juin 2009 .....	113
Habilitation de l'EHPAD « Maison cantonale » de Meylan à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale	
Arrêté n°2009-5296 du 15 juin 2009 .....	115
Tarifs hébergement du foyer-logement « la Maison des Anciens » de Pontcharra	
Arrêté n°2009-5305 du 16 juin 2009 .....	116
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles	
Arrêté n°2009-5353 du 16 juin 2009 .....	118
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne	
Arrêté n°2009-5413 du 18 juin 2009 .....	120
Tarifs hébergement et dépendance du long séjour de la Clinique Mutualiste des Eaux Claires à Grenoble	
Arrêté n°2009-5450 du 18 juin 2009 .....	122
Tarifs hébergement du logement foyer « La Cerisaie » à Fontaine	
Arrêté n°2009-5453 du 18 juin 2009 .....	124
Tarifs hébergement du logement foyer « La Roseraie » à Fontaine	
Arrêté n°2009-5454 du 18 juin 2009 .....	126
Tarifs hébergement du logement foyer « Pré Blanc » à Meylan	
Arrêté n°2009-5477 du 18 juin 2009 .....	128
Tarifs hébergement du logement foyer « Pierre Sépard » de Saint-Martin d'Hères	
Arrêté n°2009-5478 du 18 juin 2009 .....	130
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » de Saint Martin d'Hères	
Arrêté n°2009-5479 du 18 juin 2009 .....	132
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil	
Arrêté n°2009-5586 du 22 juin 2009 .....	134
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Claix	
Arrêté n°2009-5668 du 23 juin 2009 .....	136
<b>Service coordination et évaluation</b>	
Politique : - Personnes âgées	
Programme : Frais divers ASG	
Opération : Schémas PA et PH	
Mise en oeuvre d'une convention avec les associations ADMR du Trièves	
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009,	
dossier n°2009 C06 B 5 33 .....	138
Politique : - Personnes âgées	
Programme : Soutien à domicile PA	
Opération : Aide aux organismes SAD PA	
Avenant n°5 à la convention ESP 38 dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi d'aide à domicile	
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009,	
dossier n°2009 C06 B 5 32 .....	142

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

### **Service de l'insertion des adultes**

Politique : - Cohésion sociale

Programme(s) : - Revenu de solidarité active Mise en oeuvre du Revenu de solidarité active dans le département de l'Isère

Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 B 2 01 ..... 143

### **Service du développement du travail social**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Insertion - Logement - Conventions à intervenir avec les centres communaux d'action sociale

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 B 2 23 ..... 158

## **DIRECTION DES FINANCES**

Décision modificative n°1 pour 2009

Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 A 34 11 ..... 158

### **Service de la préparation du budget et de la gestion de la dette**

Politique : - Finances

Garanties d'emprunts. Rapport d'information - bilan de l'exercice 2008

Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 A 34 04 ..... 161

Politique : - Finances

Garanties d'emprunts. prêt écoprêt

Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 A 34 04 ..... 170

Politique : - Finances

Compte administratif 2008

Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 A 34 08 ..... 185

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Service du personnel**

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n°2009-4281 du 22 juin 2009 ..... 186

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2009-4306 du 15 juin 2009 ..... 187

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2009-4525 du 22 juin 2009 ..... 189

Délégation de signature pour la direction des transports

Arrêté n°2009-4526 du 22 juin 2009 ..... 192

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2009-5697 du 6 juillet 2009 ..... 194

## **SERVICE DE LA QUESTURE**

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs	
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier N°2009 C06 A 32 65.....	196
Politique : - Equipement des territoires	
Avis du Conseil général sur le changement de nom de la commune de Saint Pierre de Méaroz	
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 E 14 85 .....	197

# DIRECTION DES TRANSPORTS

**Politique : - Transports**

**Opération : billettique**

**Tarifification Transisère**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 I 10 111*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2009*

## **1 – Rapport du Président**

Le présent rapport a pour objet d'exposer, pour l'année scolaire 2009-2010, les évolutions apportées aux conditions générales de vente et d'utilisation des titres Transisère.

Ces évolutions portent sur :

- des aménagements à la marge des conditions de service après-vente,
- la prise en compte du revenu de solidarité active (RSA) en substitution du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation parent isolé (API) et de la prime pour l'emploi (PPE).

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA se substitue au RMI, à l'API ainsi qu'à la PPE. Il constitue un minimum social pour les personnes sans emploi ou un complément de revenu à concurrence du SMIC pour celles qui travaillent.

Il vous est donc proposé à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, d'accorder les réductions tarifaires sur le réseau Transisère aux personnes percevant le RSA dans les conditions suivantes :

- accès au tarif « ECO » pour les personnes bénéficiant du RSA forfaitaire ;
- accès au tarif « MICRO » pour les personnes bénéficiant du RSA forfaitaire et inscrites au pôle emploi (fusion de l'ANPE et des ASSEDIC).

Le bénéfice du droit à réduction sera basé sur le barème en vigueur et appliqué par les CAF et MSA pour le RSA forfaitaire, soit (en €/mois) :

<b>RSA</b>	personne seule	couple
0 enfant	454,63	681,95
1 enfant	681,95	818,34
2 enfants	818,34	954,73
par enfant supplémentaire	181,85	181,85

Les justificatifs à produire seront :

- pour le tarif « ECO » : attestation de perception du RSA, mentionnant le montant perçu, du mois en cours ou écoulé, attestation délivrée par les organismes payeurs (CAF ou MSA) ;
- pour le tarif « MICRO » attestation de perception du RSA, mentionnant le montant perçu, du mois en cours ou écoulé, et attestation délivrée par le pôle emploi de l'inscription comme demandeur d'emploi.

Je vous demande d'approuver le règlement départemental des transports figurant en annexe\*.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\* Le règlement départemental des transports est consultable dans son intégralité à la Direction des transports.

\* \*

---

# DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

**Politique : Education**

**Collège de Crolles : tarification restauration scolaire**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 F 7 01*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2009*

## 1 – Rapport du Président

Le Département, dans le cadre de sa compétence en matière de restauration scolaire des collèges, fixe les tarifs de la restauration et procède par ailleurs à leur harmonisation.

Actuellement, les tarifs de 6 établissements ne sont pas adoptés par le Département.

Pour 4 d'entre eux (cité scolaire internationale Europole, collèges Vercors, Clos Jouvin et Simone de Beauvoir), les tarifs doivent être fixés par le Département qui est la collectivité de rattachement.

Compte tenu des situations spécifiques à chaque collège, il vous est proposé d'intervenir progressivement et d'adopter, dans un premier temps, les tarifs du collège Simone de Beauvoir à Crolles pour l'année scolaire 2009-2010.

Il est précisé que ces tarifs, présentés en annexe, s'intègrent dans le dispositif d'harmonisation des tarifs déjà adopté.

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### Tableaux annexes des tarifs restauration scolaire année 2009-2010

Tarifs élèves année scolaire 2009-2010						
Commune	Collège	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	Ticket
Crolles	Simone de Beauvoir	401,75	324,00	219,60	111,60	5,45
Tarifs personnels (CGI / EN) année scolaire 2009-2010						
Commune	Collège	Emplois aidés & Agents Etat & CGI (<355)	Agents Etat & CGI (entre 356 & 465)	Agents Etat / CGI (> 465)		Extérieurs
Crolles	Simone de Beauvoir	2	3	4		5

\* \*

**Politique : Education**  
**Programme : Collèges publics**  
**Opération : Dotation de compensation aux collèges satellites de la cuisine centrale**  
**Dotation compensatoire 2009 pour les collèges satellites de la cuisine centrale du Conseil général**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 F 7 02*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2009*

**1 – Rapport du Président**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Conseil général assure la gestion directe de la cuisine centrale à Echirolles.

Le prix du repas facturé aux 16 collèges satellites répercute l'intégralité des charges inhérentes à la production et à la livraison des repas (denrées alimentaires, personnel, fluides, transport, diverses charges d'exploitation).

Dans la mesure où le prix payé par les familles ne suffit pas à compenser ce coût, une compensation doit être versée par le Conseil général à chaque établissement pour leur permettre de maintenir l'équilibre de leur budget.

Ce montant tient compte :

- du résultat du budget de chaque établissement pour l'année 2008,
- de la variation des recettes des établissements induite, dès septembre, par la baisse ou l'augmentation des tarifs décidées dans le cadre de l'harmonisation tarifaire.

Pour 2009, le montant total de cette participation est estimé à 226 500 €. Il se répartit entre les 16 établissements, selon le tableau joint en annexe.

Il est précisé que le versement de cette dotation est compensé par la dotation de transfert (TSCA) versée par l'Etat au Département.

**2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Dotation compensatoire 2009  
collèges satellites de la cuisine centrale du Conseil général**

Commune	Collège	compensation 2009
Claix	Georges Pompidou	18 000,00 €
Echirolles	Louis Lumière	34 500,00 €
Echirolles	Pablo Picasso	6 500,00 €
Echirolles	Jean Vilar	5 000,00 €
Fontaine	Gérard Philipe	8 500,00 €
Fontaine	Jules Vallès	10 000,00 €
Gières	Le Chamandier	22 500,00 €
Grenoble	Aimé Cesaire	13 000,00 €

Grenoble	Fantin Latour	18 500,00 €
Grenoble	Olympique	6 500,00 €
Grenoble	Stendhal	19 000,00 €
Grenoble	Lucie Aubrac	3 000,00 €
Pont de Claix	Iles de Mars	8 000,00 €
Pont de Claix	Le Moucherotte	10 000,00 €
Seyssinet Pariset	Pierre Dubois	18 500,00 €
Varces Allières et Risset	Jules Verne	25 000,00 €
Total		226 500,00 €

\*\*

## DIRECTION DES ROUTES

### POSTE DE COMMANDEMENT CIRCULATION

#### Réglementation de la circulation sur la RD 11G sur le territoire de la commune de Domène (hors agglomération)

*ARRETE n°2009 – 5909 du 26.06.2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, en date du 2 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté n°2009- 360 du 9 février 2009 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du déclenchement du plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'établissement SOBEGAL à Domène, et afin de mettre en place, un périmètre de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur des axes ouverts à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 11G.

**SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le présent arrêté est pris dans le cadre d'un exercice.

#### ARTICLE 2

La circulation est interdite sur la RD 11G le jeudi 2 juillet 2009, entre les PR 0+000 et 0+739, à partir de 9h55, et jusqu'à la levée du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) ou sur décision du Préfet.

### ARTICLE 3

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des Territoires de l'Agglomération Grenobloise et du Grésivaudan.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

### ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Mme la Directrice des Routes du Conseil général de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

\* \*

---

### **Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 19<sup>ème</sup> étape Bourgoin-Jallieu – Aubenas du 96<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste , le vendredi 24 juillet**

**2009** : n°22 du PR10+160 au PR14+301 Communes de Maubec et St Agnin sur Bion ; n°23B du PR0+000 au PR2+892 Communes de St Agnin sur Bion et Culin ; n°56B du PR0+076 au PR2+357 Communes de Meyrieu les Etangs, St Anne sur Gervonde et Chatonnay ; n°502 du PR26+283 au PR26+529 Commune de Chatonnay ; n°56 du PR0+000 au PR0+827 et du PR3+050 au PR8+496 Communes de Chatonnay, St Christophe et Commelle ; n°518 du PR37+709 au PR39+166 Commune de Ornacieux ; n°518A du PR0+000 au PR3+885 Commune de Balbins et La Côte St André ; n°71 du PR 29+1495 au PR39+124, du PR40+668 au PR41+880 et du PR42+466 au PR45+376 Communes de La Côte St André, St Siméon de Bressieux, Marnans, St Pierre de Bressieux et Roybon ; n°20 du PR15+041 au PR18+138 Commune de Roybon ; n°20B du PR0+000 au PR10+762 Communes de Roybon, Dionay, St Antoine et Montagne.

### *ARRETE n°2009 – 5991 du 15 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**VU** le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses textes subséquents;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2009 NOR: IOCA0914774A portant autorisation du 96<sup>ème</sup> Tour de France cycliste du 4 au 26 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté n° 2009-360 du 9 février 2009 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie et pour permettre le bon déroulement de la 19<sup>ème</sup> étape de l'épreuve sportive cycliste « 96<sup>ème</sup> Tour de France cycliste » le vendredi 24 juillet 2009, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

**SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE I

La circulation sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 24 juillet 2009.

**La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens sur les routes départementales :**

- n°22 du PR10+160 au PR14+301 sur les territoires des communes de Maubec et St Agnin sur Bion **de 10h00 à 12h55** ;
- Une déviation sera mise en place selon l'itinéraire suivant : RD518 (St Jean de Bournay, Diémoz) et RD36 (Bondefamille).
- n°23B du PR0+000 au PR2+892 sur les territoires des communes de St Agnin sur Bion et Culin **de 10h30 à 13h10** ;
- n°56B du PR0+076 au PR2+357 sur les territoires des communes de Meyrieu les Etangs, St Anne sur Gervonde et Chatonnay **de 10h30 à 13h10** ;
- n°502 du PR26+283 au PR26+529 sur le territoire de la commune de Chatonnay **de 10h30 à 13h15** ;
- n°56 du PR0+000 au PR0+827 et du PR3+050 au PR8+496 Communes de Chatonnay, St Christophe et Commelle **de 10h45 à 13h30** ;
- n°518 du PR37+709 au PR39+166 sur le territoire de la commune de Ornacieux **de 10h50 à 13h30** ;
- n°518A du PR0+000 au PR3+885 sur les territoires des communes de Balbins et La Côte St André **de 10h50 à 13h35** ;
- n°71 du PR29+1495 au PR39+124, du PR40+668 au PR41+880 et du PR42+466 au PR45+376 sur les territoires des communes de La Côte St André, St Siméon de Bressieux, Marnans, St Pierre de Bressieux et Roybon **de 11h00 à 14h00** ;
- n°20 du PR15+041 au PR18+138 sur le territoire de la commune de Roybon **de 11h30 à 14h10** n°20B du PR0+000 au PR10+762 sur les territoires des communes de Roybon, Dionay, St Antoine et Montagne **de 11h30 à 14h15**.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie.

### ARTICLE II

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules **circulant uniquement dans le sens de l'épreuve**, tels que ceux de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et du Conseil Général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie.

### ARTICLE III

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des Services Aménagement des Territoires Porte des Alpes, Bièvre Valloire et Sud Grésivaudan.

### ARTICLE IV

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

### ARTICLE V

M. le Directeur Général des Services du Conseil général (Département) de l'Isère,  
Mme la Directrice de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère,

MM. les Directeurs des territoires Porte des Alpes, Bièvre Valloire, et Sud Grésivaudan,  
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
M. le Sous-préfet de la Tour du Pin,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

Mesdames les Maires et MM. les Maires de Bourgoin Jallieu, Maubec, St Agnin sur Bion, Culin, Meyrieu les Etangs, St Anne sur Gervonde, Chatonnay, Commelle, Ornacieux, Balbins, La Côte St André, St Siméon de Bressieux, Marnans, St Pierre de Bressieux, Roybon, Dionay, St Antoine et Montagne,

M. le Directeur du CRICR de Lyon,  
M. le Président du Syndicat des Transporteurs,  
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de l'Isère.  
M. le Président du Conseil général de la Drôme.

\* \*

---

### **Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 19<sup>ème</sup> étape Bourgoin-Jallieu – Aubenas du 96<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste , le vendredi 24 juillet 2009**

**2009** : n°22 du PR10+160 au PR14+301 Communes de Maubec et St Agnin-sur-Bion ; n°23B du PR0+000 au PR2+892 Communes de Saint-Agnin sur Bion et Culin ; n°56B du PR0+076 au PR2+357 Communes de Meyrieu-les-Etangs, Saint-Anne-sur-Gervonde et Chatonnay ; n°502 du PR29+283 au PR29+529 Commune de Chatonnay ; n°56 du PR0+000 au PR0+827 et du PR3+050 au PR8+496 Communes de Chatonnay, Saint-Christophe et Commelle ; n°518 du PR37+709 au PR40+427 Communes de Ornacieux et de La-Côte-Saint-André ; n°71 du PR29+1495 au PR39+124, du PR40+668 au PR41+880 et du PR42+466 au PR45+469 Communes de La-Côte-Saint-André, Saint-Siméon-de-Bressieux, Marnans, Saint-Pierre-de-Bressieux et Roybon ; n°20 du PR15+041 au PR18+138 Commune de Roybon ; n°20B du PR0+000 au PR10+762 Communes de Roybon, Dionay, Saint-Antoine et Montagne.

### **Annule et remplace l'arrêté 2009-5991 du 15 juillet 2009**

*Arrêté n°2009-6373 du 17 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2009 NOR: IOCA0914774A portant autorisation du 96<sup>ème</sup> Tour de France cycliste du 4 au 26 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-4282 du 29 mai 2009 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature ;

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie et pour permettre le bon déroulement de la 19<sup>ème</sup> étape de l'épreuve sportive cycliste « 96<sup>ème</sup> Tour de France**

cycliste » le vendredi 24 juillet 2009, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-5991 du 15 juillet 2009.

#### **Article 2 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 24 juillet 2009.

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens sur les routes départementales :

- n°22 du PR10+160 au PR14+301 sur les territoires des communes de Maubec et Saint-Agnin-sur-Bion de 10h00 à 13h00 ;
- Une déviation sera mise en place selon l'itinéraire suivant : RD518 (Saint-Jean-de-Bournay, Diémoz) et RD36 (Bondefamille).
- n°23B du PR0+000 au PR2+892 sur les territoires des communes de Saint-Agnin-sur-Bion et Culin de 10h15 à 13h10 ;
- n°56B du PR0+076 au PR2+357 sur les territoires des communes de Meyrieu-les-Etangs, Saint-Anne-sur-Gervonde et Chatonnay de 10h30 à 13h15 ;
- n°502 du PR29+283 au PR29+529 sur le territoire de la commune de Chatonnay de 10h30 à 13h20 ;
- n°56 du PR0+000 au PR0+827 et du PR3+050 au PR8+496 Communes de Chatonnay, Saint-Christophe et Commelle de 10h45 à 13h35;
- n°518 du PR37+709 au PR40+469 sur le territoire de la commune de Ornacieux de 10h50 à 13h35 ;
- n°71 du PR29+1495 au PR39+124, du PR40+668 au PR41+ 880 et du PR42+466 au PR45+376 sur les territoires des communes de La-Côte-Saint-André, Saint-Siméon-de-Bressieux, Marnans, Saint-Pierre-de-Bressieux et Roybon de 11h00 à 14h05 ;
- n°20 du PR15+041 au PR18+138 sur le territoire de la commune de Roybon de 11h30 à 14h10
- n°20B du PR0+000 au PR10+762 sur les territoires de s communes de Roybon, Dionay, Saint-Antoine et Montagne de 11h30 à 14h15 ;

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie.

#### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules **circulant uniquement dans le sens de l'épreuve**, tels que ceux de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie.

#### **Article 4 :**

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des Services Aménagement des Territoires Porte des Alpes, Bièvre Valloire et Sud Grésivaudan.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

## Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Isère,  
Mme la Directrice de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère,  
MM. les Directeurs des territoires Porte des Alpes, Bièvre Valloire, et Sud Grésivaudan,  
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
M. le Sous-préfet de la Tour du Pin,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

Mesdames les Maires et Messieurs les Maires de Bourgoin-Jallieu, Maubec, Saint-Agnin-sur-Bion, Culin, Meyrieu-les-Etangs, Saint-Anne-sur-Gervonde, Chatonnay, Commelle, Ornacieux, Balbins, La-Côte-Saint-André, Saint-Siméon-de-Bressieux, Marnans, Saint-Pierre-de-Bressieux, Roybon, Dionay, Saint-Antoine et Montagne,

M. le Directeur du CRICR de Lyon,  
M. le Président du Syndicat des Transporteurs,  
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de l'Isère,  
M. le Président du Conseil général de la Drôme.

\* \*

---

## SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

### Réglementation de la circulation sur la RD 82M sur le territoire des communes de Le Pont-de-Beauvoisin (Isère et Savoie) (hors agglomération)

*Arrêté n°2009-4980 du 29 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Le Pont de Beauvoisin (Isère),
- Vu** l'arrêté départemental du Président du Conseil Général de l'Isère n° 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général de la Savoie en date du 31 mars 2008 portant délégation de signature,

Considérant **que pour permettre l'exécution des festivités du 14 juillet et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des spectateurs, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :**

**Sur** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

**Sur** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de la Savoie,

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

La circulation sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules sur la RD 82 M, au droit du Viaduc du Guiers, **le 14 juillet 2009 de 21h00 à 23h 00.**

### **Article 2 :**

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par les RD1006 et RD82.

### **Article 3 :**

Les signalisations de manifestation et de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par les organisateur des festivités, sous le contrôle des services des Conseils généraux respectifs.

### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective des signalisations prévues à l'article 3.

### **Article 5 :**

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,  
M. le Directeur Général des Services du Département de la Savoie,  
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,  
L'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Maires des communes de Le Pont-de-Beauvoisin Isère et Savoie

\* \*

---

## **Limitation de vitesse RD 16 du PR 10+926 au PR 11+ 080 Commune de St-Sorlin de Morestel Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-4981 du 19 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 16 juin 2009

**Considérant** que la sécurité des usagers et des riverains n'étant plus garantie sur cette section de la RD 16 compte tenu de la densité de l'habitat, il est nécessaire de limiter la vitesse.

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

## **Arrête :**

### **Article 1**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 16, section comprise entre les P.R. 10+926 et 11+080, sur le territoire de la commune de St-Sorlin de Morestel, hors agglomération.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction territoriale du Haut Rhône Dauphinois.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

### **Article 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de St-Sorlin de Morestel.

\* \*

---

## **Limitation de vitesse RD 14 A du PR 0+000 au PR 0+755 Commune de Creys Mépieu Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-4982 du 16 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 16 juin 2009,

**Considérant** que la sécurité des usagers et des riverains n'est plus garantie sur cette section de la RD 14 A compte tenu de ses caractéristiques routières défavorables et la pratique de vitesses excessives, il est nécessaire de limiter la vitesse,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

## **Arrête :**

### **Article 1**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 14 A, section comprise entre les P.R. 0+000 et 0+755, sur le territoire de la commune de Creys Mépieu, hors agglomération.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction territoriale du Haut Rhône Dauphinois.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

## **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

## **Article 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Creys Mépieu.

\* \*

---

## **Limitation de vitesse RD 14 du PR 5+205 au PR 5+ 430 Commune de Creys Mépieu Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-4983 du 16 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 16 juin 2009

**Considérant** que la sécurité des usagers et des riverains n'est plus garantie sur cette section de la RD 14 compte tenu de ses caractéristiques routières défavorables et la pratique de vitesses excessives, il est nécessaire de limiter la vitesse.

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 14, section comprise entre les P.R. 5+205 et 5+430, sur le territoire de la commune de Creys Mépieu, hors agglomération.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction territoriale du Haut Rhône Dauphinois.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **Article 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Creys Mépieu.

\* \*

---

### **Limitation de tonnage RD. 291 PR 0+284 à 5+774 Commune de Murianette Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-5152 du 19 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 19 juin 2009,

**Considérant** que d'une part, la RD 291 entre les PR 0+284 et 5+774 présente des caractéristiques géométriques réduites compromettant la sécurité des usagers de la route, et d'autre part, dans un souci de cohérence avec l'arrêté de limitation de tonnage existant sur la RD 523 dans la traversée de Murianette, il faut limiter le tonnage des véhicules s'engageant sur la RD 291.

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur la RD 291 dans les deux sens de circulation entre les PR 0+284 et 5+774.

##### **Article 2 :**

Dérogations à l'article 1:

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics (ramassage des ordures ménagères, entretien routier, véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie) et aux véhicules circulant sous autorisations spéciales.

##### **Article 3:**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Agglomération Grenobloise.

##### **Article 4:**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

**Article 5:**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 6:**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Murianette.

\* \*

---

**Réglementation de la circulation sur la RD 66 PR 7+500 Commune de Cordéac Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-5643 du 25 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORDEAC

**Vu** le code de la route, articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Cordéac,

**Vu** la demande du Territoire du Trièves en date du 10 juin 2009,

**Considérant** que, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant les manœuvres d'un convoi exceptionnel sur la RD 66 au PR 2+000, il y a lieu de réglementer la circulation.

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

**Arrêtent :****Article 1 :**

La circulation sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules sur la RD 66, au PR 7+500, le **vendredi 03 juillet 2009 de 17h00 à 21h00**.

**Article 2 :**

Principes de déviations :

Pour les PL :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 526 via les communes de Mens, Cognet, Ponsonnas, jusqu'à la jonction avec la RN 85,

Une variante de déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 527 et 228, via la commune de St- Sébastien et retour sur la RD 526,

Pour les VL :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 66 jusqu'au carrefour RD 66 / RD 227, puis par les RD 227 et 526, jusqu'à la jonction avec la RN 85,

**Article 3 :**

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les services Aménagement des Territoire du Trièves et Matheysine.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 3.

**Article 8 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
Mme. la Directrice de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,  
M. le Directeur du Territoire du Trièves,  
M. le Directeur du Territoire de La Matheysine,  
Mme. le Maire de Cordéac,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
L'entreprise(s) ou la personne chargée du transport exceptionnel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux Maires des communes de Cordéac, St-Sébastien, Mens, Cognet, Ponnassas, Corps et Pellafol.

\* \*

---

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

### **SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

#### **Tarifification 2009 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble**

*Arrêté n°2009-3776 du 22 juin 2009*

*Dépôt en préfecture le : 3 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-02324 en date du 7 avril 2006 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert du CODASE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>50 000</b>	<b>1 282 773</b>
		<b>1 020 735</b>	
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>212 038</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 266 639</b>	<b>1 266 739</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>100</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 est de 8,67 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de : 16 034 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

---

**Modification de l'autorisation du « service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes » géré par l'association « Beauregard » situé 9 place Saint Bruno à Grenoble**

*Arrêté n°2009-4358 du 15 juin 2009*

*Dépôt en préfecture le : 30 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

**Vu** les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**Vu** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 93-1690 portant autorisation de fonctionnement pour le service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes ;

**Vu** la demande formulée le 28 avril 2009 par l'association gestionnaire « Beauregard » de modifier la capacité du service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

La capacité du service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes est portée à 37 places.

Les 7 places ainsi créées devront s'adresser exclusivement à des jeunes, sortant d'établissements, inscrits dans un processus d'autonomisation.

### **Article 2 :**

Cette extension de capacité de 7 places est délivrée pour 14 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai.

### **Article 3 :**

La pérennisation de cette extension ne pourra intervenir que par nouvel arrêté, sur demande de l'association gestionnaire 4 mois avant l'échéance et assortie d'un bilan.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

### **Article 5 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

---

## **Montant et répartition, pour l'exercice 2009, des frais de siège social accordés à l'association Beauregard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble**

*Arrêté n°2009-4359 du 15/06/2009*

*Dépôt en préfecture le : 19 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2006-1129 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 20 février 2006 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association Beauregard sise 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère :

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant global des frais de siège de l'association Beauregard est fixé à 133 424,32 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

A.D.A.J. : 51 809,68 euros

Les Carlines : 47 385,64 euros

Accueil familial 34 229 euros

#### **Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beauregard.

#### **Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directeur de l'enfance et de la famille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarification 2009 accordée à l'établissement Les Guillemottes géré par l'Oeuvre du Bon Pasteur à Vienne

Arrêté n°2009-4360 du 15 juin 2009

Dépôt en préfecture le : 30 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-594 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

### Arrêtent :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Les Guillemottes» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 140	
	<b>Groupe II :</b>	1 603 875	

<b>Dépenses</b>	Dépenses afférentes au personnel	215 648	<b>2 084 663</b>
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	2 004 004	<b>2 014 004</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 est de : 176,63 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 70 658,50 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

**Tarification 2009 accordée à l'établissement « Les Carlines » sis route de Méandre à Autrans (38880) géré par l'association Beauregard**

*ARRETE n°2009- 4361 du 23 juin 2009*

*Dépôt en préfecture le : 8 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2187 en date du 31 mars 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

### Arrêtent :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Les carlines» sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>104 636</b>	<b>898 671</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>641 543</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>126 492</b>	
Recettes	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>867 988</b>	<b>970 761</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 200</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>710</b>	

## Article 2

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 est de : 254,61 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 2 773,12 euros.

## Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Centre-Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

---

## **Montant et répartition, pour l'exercice 2009, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 129 cours Berriat à Grenoble**

*Arrêté n°2009-4380 du 15 juin 2009*

*Dépôt en préfecture le : 19/06/2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu l'arrêté n° 2004-8081 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 11 janvier 2005 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38) située au 129 cours Berriat à Grenoble ;**

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Sur** proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant global des frais de siège de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) est fixé à **957 042 euros** répartis entre les différents financeurs conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

<b>Structures et services</b>	<b>Frais de siège</b>
Action éducative en milieu ouvert (Conseil général/DDPJJ)	210 059 euros
Foyer 44 (Conseil général/DDPJJ)	40 900 euros
Rose Pelletier (Conseil général/DDPJJ)	55 796 euros
Catalpa (Conseil général/DDPJJ)	31 683 euros
Le Village de l'amitié (Conseil général)	148 805 euros
Le Home (Conseil général)	28 158 euros
Point clé (Conseil général/Justice)	1 194 euros
Unité d'accueil Berriat (Conseil général)	14 334 euros
Action et promotion en milieu voyageur	
- Conseil général	21 772 euros
- DRASS	985 euros
- DDASS	2 729 euros
Accompagnement social spécifique logement – Fonds de solidarité logement (Conseil général)	2 442 euros
Institut médico-pédagogique « Le Barioz » (DDASS)	96 663 euros
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (DDASS)	20 382 euros
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (DDASS)	59 971 euros
Tutelles prestations sociales (DDASS)	26 367 euros
Centre éducatif renforcé « La Minardière » (DDPJJ)	34 987 euros
Service d'adaptation progressive en milieu naturel (DDPJJ)	7 463 euros
Centre éducatif fermé (DDPJJ)	101 018 euros
Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative (DDPJJ)	40 238 euros
Service investigation : enquêtes juge aux affaires familiales (Justice)	3 985 euros
Pôle d'hébergement pour les étrangers en situation régulière (Conseil général, CCAS )	7 111 euros

## **Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38).

## **Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

## **Article 5 :**

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarification 2009 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble ,\_ Annule et remplace l'arrêté n° 2009-4036 Conseil Général de l'Isère/ n°2009-04408 Préfecture de l'Isère.**

*Arrêté n°2009-5154 du 22 juin 2009*

*Dépôt en préfecture le : 3 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06270 du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-4036/2009-04408 du 11 mai 2009 relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Espace adolescents» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>459 695</b>	<b>3 786 022</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 757 325</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>569 002</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>3 769 675</b>	<b>3 786 022</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 200</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>9 147</b>	

#### **Article 2**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 est de 144,21 euros. Le tarif de l'unité pédagogique secondaire applicable au 1<sup>er</sup> mai 2009 est de : 72,11 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

#### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

---

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

### **Extension de 2 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD public de MEYLAN**

*ARRETE n°2009-3849 du 15 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n°2009-01983 / D : n°2009- 699 du 13 février 2009 régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite publique de Meylan et portant régularisation de la capacité autorisée ;

**VU** la demande présentée par l'EHPAD de Meylan en date du 4 novembre 2008 en vue de la création de 2 lits d'hébergement permanent dans le cadre des travaux de mise en conformité de l'EHPAD et travaux annexes ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 2 lits d'hébergement permanent ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ; /...

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

### **Arrêtent**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> –**

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée au conseil d'administration de l'EHPAD de Meylan – 2 avenue du Granier - 38240 MEYLAN, pour la création de 2 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD de Meylan (même adresse), portant ainsi la capacité globale à **55 lits** d'hébergement permanent dont 11 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

## **ARTICLE 2 –**

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

## **ARTICLE 3 –**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

## **ARTICLE 4 –**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

## **ARTICLE 5 –**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

## **ARTICLE 6 –**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Entité juridique :

N°FINESS : 380 799 650

Code statut : 22

### Entité établissement :

N°FINESS : 380 800 847

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 44 lits d'hébergement permanent ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 11 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

## **ARTICLE 7 –**

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

## **ARTICLE 8 –**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 9 –**

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

## SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

### Tarification 2009 du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins » - Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n°2009-5007 du 4 juin 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins », géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité à Saint Etienne de Saint Geoirs, est fixé à 198,35 € à compter de l'ouverture de la structure le 22 juin 2009.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 946,30 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	661 905,60 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	511 188,10 €
	Total	1 330 040,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 327 040,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 330 040,00€

## ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

### **Politique : - Personnes handicapées** **Programme : Soutien à domicile personnes handicapées** **Opération : Aide aux organismes SAD PH** **Convention entre le Département de l'Isère et l'ODPHI**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009,  
dossier n°2009 C06 B 6 35*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2009*

#### **1 – Rapport du Président**

L'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI) fédère les associations et établissements publics intervenant en faveur des personnes handicapées. Parallèlement, ses locaux de la Grange du Château à Eybens accueillent des associations intervenant dans le domaine des personnes âgées, à savoir les associations Alertes 38 et Alma Isère 38.

Le bilan 2007 de l'association présente une importante trésorerie couvrant 6 mois de fonctionnement (contre 4 mois fin 2006). Cela justifie donc un ajustement de la subvention allouée pour le financement de l'association elle-même, l'association devant mobiliser davantage ses réserves.

Les crédits alloués par l'assemblée départementale au titre des subventions conventionnées du secteur « personnes handicapées » ont cependant été abondés lors de la décision modificative n°1 de juin 2009, par transfert de crédits, afin d'assurer la continuité de l'hébergement des associations Alertes 38 et Alma Isère 38.

Pour l'année 2009, une nouvelle convention entre le Département de l'Isère et l'association ODPHI vous est soumise.

En résumé, je vous propose :

- d'attribuer à l'ODPHI une subvention de 93 300 €,
- d'approuver et de m'autoriser à signer la nouvelle convention, jointe en annexe, établie entre le Département de l'Isère et l'ODPHI pour l'année 2009.

#### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

## CONVENTION

### **ENTRE**

**Le Département de l'Isère**, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 26 juin 2009.

**ET**

**L'association ODPHI (Office départemental des personnes handicapées de l'Isère)**, dont le siège est à 38320 Eybens, 8 rue du Château, représenté par son Président, M. Jean-Paul Gouttenoire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 21 janvier 2009.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Le Département s'attache avec tous ses partenaires à offrir aux personnes adultes handicapées une action sociale et médico-sociale adaptée à leur choix et à leurs besoins, en conduisant une véritable coordination autour de la personne, dans les établissements comme en milieu ouvert.

L'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI), créé en 1983, est un lieu de concertation entre les associations représentant les personnes adultes et enfants handicapés ou les établissements publics les recevant, les pouvoirs publics et toutes les personnes morales et physiques concernées par le handicap.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'association ODPHI, avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- vérifier la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ont conforté dans ce domaine l'action du département de l'Isère poursuivie depuis plusieurs années en faveur de cette association.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

### **ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION**

Le Département apporte son soutien à l'association ODPHI (office départemental des personnes handicapées de l'Isère) au titre de la présente convention afin de conforter en Isère le partenariat entre les pouvoirs publics et les membres de l'ODPHI, organisme fédérant l'ensemble des acteurs du handicap.

L'association ODPHI a pour but :

- de permettre l'expression des besoins des personnes handicapées du département de l'Isère,
- de rechercher, d'étudier en commun les moyens à mettre en œuvre pour répondre à l'ensemble de ces besoins,
- de proposer aux instances décisionnelles les éléments utiles à la détermination de la politique en faveur des personnes handicapées du département.

Elle peut :

- fournir sur demande, un avis consultatif sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées du département,
- développer des actions d'information et de sensibilisation concernant le handicap, hors de toute action revendicative.

Par ailleurs, dans une logique de rapprochement entre le secteur gérontologique et le secteur du handicap, l'association assure l'hébergement d'associations intervenant en faveur des personnes âgées, à savoir les associations « Alertes 38 » et « ALMA Isère 38 ». Il est pris acte

dans la présente convention que l'association ODPHI mettra des locaux à disposition de ces deux associations à titre gracieux.

### **ARTICLE 3 : SUBVENTION**

**3.1.** Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une subvention annuelle.

Le montant de la subvention est arrêté par le Département en commission permanente au vu des crédits alloués par l'assemblée départementale en session budgétaire.

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**3.2.** La demande d'attribution de la subvention annuelle est adressée au Département au plus tard le 15 septembre de l'année N-1. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'association établi au titre de l'année à venir, dans lequel doivent figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

**3.3.** Le Département s'engage à verser le montant alloué en quatre paiements échelonnés sur l'exercice budgétaire.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES USAGERS**

#### **4.1 - Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

#### **4.2 - Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'ODPHI. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

#### **4.3 - Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'ODPHI mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

#### **4.4 – Modalités de mise en œuvre**

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

#### **4.5 – Modalités de mise en œuvre**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

### **5.1. Contrôle des actions**

Au titre de la présente convention, l'ODPHI rend compte régulièrement au Département de ses actions.

L'ODPHI transmet notamment chaque année au Département, au plus tard le 30 avril, l'ensemble des rapports d'activité portant sur la réalisation des actions prévues et sur l'utilisation des aides attribuées par le Département au titre de l'année écoulée.

### **5.2. Contrôle financier**

Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'ODPHI transmet au Département, après approbation, le bilan, le compte résultat et les annexes de l'année écoulée, certifiés par le commissaire aux comptes.

Les annexes des comptes transmises par l'ODPHI doivent comprendre l'état annuel récapitulatif des rémunérations des trois plus hauts cadres bénévoles et salariés et leurs avantages en nature.

L'ODPHI s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable associatif.

### **5.3. Contrôle exercé par le Département**

L'ODPHI s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction de la santé et de l'autonomie est plus particulièrement chargée du suivi et du contrôle de l'association. Cependant, le Département peut procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'il juge utiles.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous les documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, les conclusions des travaux des commissions techniques ainsi que la composition du bureau.

En outre, l'association doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et arrivant à expiration le 31 décembre 2009. Elle fait suite à celle du 28 novembre 2005 arrivant à échéance le 31 décembre 2008.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en œuvre. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en quatre exemplaires,

à Grenoble, le

Le Président du Conseil général  
André Vallini

Le Président de l'association ODPHI  
Jean-Paul Gouttenoire

\* \*

---

**Politique : - Personnes handicapées**  
**Programme : Soutien à domicile**  
**Opération : Aide aux organismes SAD PH**  
**Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'APF**  
**concernant le fonctionnement du service social de l'APF.**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009,  
dossier n°2009 C06 B 6 36  
Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2009*

**1 – Rapport du Président**

L'Association des paralysés de France (APF) gère actuellement en Isère un service social destiné à favoriser la vie à domicile des personnes handicapées.

L'action de ce service s'inscrit en complémentarité de la Maison départementale de l'autonomie de l'Isère, instaurée par la loi du 11 février 2005, ainsi que des services territorialisés d'accompagnement à la vie sociale.

En cohérence avec les dispositifs existants, le service social de l'APF permet aux personnes affectées d'un handicap moteur de déposer un dossier ou renouveler leur demande auprès de la Maison départementale de l'autonomie de l'Isère pour toutes aides, y compris la prestation de compensation du handicap.

Le service social de l'APF se place par conséquent dans le domaine de la pré-évaluation.

La convention passée entre le Département de l'Isère et l'Association des paralysés de France le 29 février 2008 pour le financement partiel de ses interventions en faveur du soutien à domicile des personnes handicapées est arrivée à échéance le 31 décembre 2008.

Lors de sa séance de janvier 2009, l'assemblée départementale a voté une participation de 189 825 €.

Par conséquent, je vous propose :

- d'approuver la nouvelle convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009,
- de m'autoriser à la signer.

**2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**CONVENTION**

**ENTRE**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, André Vallini, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 26 juin 2009

Ci-après dénommé le Département,

**ET**

L'association des paralysés de France (A.P.F) de l'Isère, sise 21, bis avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par le Président de l'APF, Monsieur Jean-Marie Barbier,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit, pour l'année 2009, le cadre d'intervention du service social APF dans le contexte renouvelé de la loi du 11 février 2005 et de la territorialisation des services d'accompagnement à la vie sociale.

Le Département finance partiellement les actions du service social de l'APF, dont l'objet est d'intervenir en faveur du soutien à domicile des personnes handicapées désignées à l'article 2 dont le handicap principal est moteur.

L'APF utilise les financements du Département conformément aux missions dévolues par celui-ci, en cohérence avec l'ensemble des dispositifs isérois pour le handicap.

Le service social de l'APF doit fonctionner en cohérence et en complémentarité des services du Conseil général de l'Isère, des services d'accompagnement territorialisés, et des dispositifs départementaux relevant d'autres compétences et financements que le Conseil général.

### **ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION**

Les personnes suivies par l'A.P.F. au titre de la présente convention sont principalement affectées d'un handicap moteur et sont réparties dans tout le département. Il s'agit d'une population lourdement handicapée.

Il peut notamment s'agir :

- de personnes porteuses d'un handicap congénital ou acquis dans l'enfance (IMC, myopathes, spina bifida, ...),
- des accidentés de la vie présentant de graves séquelles (AVC, TC, ...),
- de personnes atteintes d'une affection évolutive (SEP, polyarthrites, ...).

Les actions faisant l'objet de la présente convention portent sur le soutien à domicile de ces personnes, qu'il s'agisse de rester au domicile familial, de demeurer ou d'accéder à un domicile personnel.

### **ARTICLE 3 : MISSION ET OBJECTIFS**

En cohérence avec les dispositifs existants, le service social de l'APF favorise la vie à domicile des personnes handicapées désignées à l'article 2 dont le handicap principal est moteur.

Le rôle du service social de l'APF est de permettre aux personnes handicapées physiques définies à l'article 2 de déposer, ou redéposer, un dossier dûment renseigné auprès des services du Conseil général de l'Isère, pour toutes demandes, y compris de prestation de compensation, relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ce dossier renseigné devra permettre l'évaluation ou la réévaluation répétée par les équipes pluridisciplinaires.

### **ARTICLE 4 : Participation du département**

Le Département apporte son soutien financier à l'ensemble des prestations décrites à l'article 3 sous la forme d'un financement global annuel pour l'action sociale de la délégation iséroise de l'APF.

Le montant de la participation est arrêté chaque année par le Département lors de l'élaboration de son budget primitif.

Elle sera versée trimestriellement.

## ARTICLE 5 : INFORMATION DES USAGERS

### 5-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### 5-2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### 5-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### 5.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### 5-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



## ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION

La participation financière du Département de l'Isère implique un suivi, une évaluation et un contrôle de la gestion de la délégation.

L'A.P.F. s'engage notamment à transmettre, une fois par an au cours de l'exercice qui suit l'exercice concerné, les documents suivants :

### ⇒ Documents portant sur l'activité du service social de l'APF

Le bilan d'activité du service social APF en terme d'activité et d'actions mises en œuvre auprès des usagers, ainsi que des résultats obtenus ;

- Ce bilan fait ressortir le coût des différentes activités menées par le service social ;
- Il retrace le réseau et le maillage des interventions de l'A.P.F. parmi les différents acteurs du réseau ;
- Il présente par territoire (de manière non nominative) les personnes suivies par l'équipe d'intervention sociale individualisée de la délégation :
  - la situation familiale,
  - la répartition de la population accueillie par âge,
  - la répartition de la population accueillie par sexe,

- la nature des pathologies,
- la nature des interventions,
- l'origine des demandes.

#### ⇒ **Documents financiers**

Dans le cadre de l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2313-1, L 2313-1-1 et L3313-1), à la clôture de chaque exercice, la délégation départementale doit transmettre aux services du Département ses comptes annuels complets :

- le bilan consolidé de l'association certifié par le commissaire aux comptes, accompagné de son annexe et du compte de résultat de la délégation ;
- les comptes annexes doivent faire apparaître les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés et leur avantage en nature ;
- le détail des frais réels de personnel ;
- le détail et l'analyse des écarts entre les dépenses prévues et constatées, entre les recettes prévues et constatées.

La production de ces documents conditionne le versement de la participation de l'année suivante.

La délégation départementale de l'A.P.F. accordera toute facilité au Département et à ses services pour permettre d'exercer tout contrôle visant à examiner l'opportunité du maintien de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

#### **ARTICLE 8: CONDITIONS DE RESILIATION**

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, en cas de modification du dispositif législatif et réglementaire en vigueur ou du non-respect par l'une ou l'autre partie des dispositions contractuelles ci-exposées. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère  
André Vallini

Le Président de l'association APF,  
Jean-Marie Barbier

\* \*

---

## **SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES**

### **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble**

*Arrêté n°2009-4154 du 6 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la baisse d'activité liée à la fermeture de l'unité Vaucanson en octobre,

la création d'un poste de psychologue pour 0,40 équivalent temps plein,

la reprise des déficits des comptes administratifs précédents.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I	482 474,90 €	46 744,10 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	667 049,31 €	427 509,21 €
	Dépenses afférentes au personnel		

<b>Recettes</b>	Groupe III	394 465,00 €	1 193,00 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur	60 000,00 €	74 000,00 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 603 989,21 €</b>	<b>549 446,31 €</b>
	Groupe I	1 166 864,75 €	481 052,62 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	417 124,46 €	68 393,69 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	20 000,00 €	0,00 €
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0,00 €
	Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 603 989,21 €</b>	<b>549 446,31 €</b>	

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,20 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,97 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,63 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Mens

*Arrêté n°2009-4219 du 7 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD intercommunal de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 540,00 €	40 810,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 043,80 €	401 334,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 478,00 €	13 300,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 402 061,80 €</b>	<b>455 444,30 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 314 061,80 €	445 444,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 000,00 €	10 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 402 061,80 €</b>	<b>455 444,30 €</b>

## Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD intercommunal de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

### Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,14 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,28 €

### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,21 €
-----------------------------	--------

## Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

### **Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay.**

*Arrêté n°2009-4220 du 4 décembre 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires 2009 de l'EHPAD, budget annexe de l'hôpital Brun Faulquier de Vinay, présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de l'avenant n°1 à la convention tripartite signée le 13 juin 2008, les nouveaux tarifs de l'EHPAD

intègrent la transformation de 1,50 ETP d'aide soignant par transformation d'agent de service hospitalier.

Par ailleurs, un réajustement a été effectué sur les postes produits d'entretien, achats non stockés, entretien et réparation et primes d'assurance maladie en section hébergement.

**Considérant**, les propositions budgétaires 2009 de l'accueil de jour, budget annexe de l'hôpital Brun Faulquier de Vinay, présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs de l'accueil de jour intègrent la régularisation des dotations aux amortissements (au BP 2008 une partie de la dotation a été inscrite à tort sur la section dépendance au lieu de l'hébergement) et la réévaluation de ce poste à sa juste valeur d'où l'augmentation du tarif hébergement et la diminution du tarif dépendance.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay sont autorisées comme suit :

<b>EHPAD</b>			
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	606 478,04 €	472 438,85 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	562 979,00 €	63 538,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	130 695,20 €	2 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 300 152,24 €</b>	<b>538 476,85 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	534 216,85 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 286 622,24 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	13 530,00 €	4 260,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 300 152,24 €</b>	<b>538 476,85 €</b>

<b>Accueil de jour</b>			
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	8 313,00 €	9 776,90 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	6 930,00 €	420,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 500,00 €	460,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>17 743,00 €</b>	<b>10 656,90 €</b>
	<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	10 656,90 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		17 743,00 €	0,00 €
Titre IV Autres Produits		0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>17 743,00 €</b>	<b>10 656,90 €</b>

## Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009**:

### EHPAD

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,13 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,91 €

#### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,90 €
-----------------------------	--------

## Accueil de jour

### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement	29,73 €
-------------------	---------

### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,63 €

#### **Article 3**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 4**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 6**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance du centre Michel Philibert à Saint Martin d'Hères**

*Arrêté n°2009-4247 du 11 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les mesures nouvelles suivantes :

un poste de secrétariat à 50 %

un poste de comptable à 30 %

un poste d'homme d'entretien à plein temps

un poste de psychologue à 20 %

deux postes d'aides-soignantes et les crédits de remplacement correspondants

Financement d'un soutien au personnel afin de prévenir la maltraitance et l'usure professionnelle

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du Centre Michel Philibert à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	596 628,70 €	68 554,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 262,82 €	508 807,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	540 271,38 €	5 535,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	2 022 162,90 €	582 896,88 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 932 605,11 €	565 463,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 663,20 €	12 496,80 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	37 894,59 €	4 936,82 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	2 022 162,90 €	582 896,88 €

## Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au Centre Michel Philibert à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009:

### Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,02 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,40 €

### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,68 €
-----------------------------	--------

## Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier.

*Arrêté n°2009-4276 du 11 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Rencontre » à notre Dame de l'Osier sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 997,00 €	30 624,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 193,82 €	503 056,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	507 088,46 €	10 359,75 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 587 279,28 €</b>	<b>544 041,40 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 523 179,38 €	515 649,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 518,52 €	3 499,57 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 293,31 €	
	Reprise de résultats antérieurs	37 288,07 €	24 892,36 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 587 279,28 €</b>	<b>544 041,40 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009**:

### Tarif hébergement

Tarif hébergement 52,74 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 69,26 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 18,67 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,85 €

### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,03 €

### Tarifs spécifiques unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,22 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,28 €

## Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs

*Arrêté n°2009-4351 du 12 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 739,39 €	32 525,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 864,43 €	371 372,99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	708 061,85 €	9 082,90 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 716 665,67 €</b>	<b>412 980,97 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 648 058,80 €	412 980,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 743,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	917,50 €	

	Reprise de résultats antérieurs	5 946,37 €	
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 716 665,67 €</b>	<b>412 980,97 €</b>

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 090,00 €	560,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	17 157,71 €	18 322,44 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 961,23 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>35 208,94 €</b>	<b>18 882,44 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	22 750,71 €	18 882,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 596,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 862,23 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>35 208,94 €</b>	<b>18 882,44 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009**:

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,14 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,12 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,72 €
-----------------------------	--------

### Tarifs accueil de jour

Tarif hébergement	24,34 €
Tarif d'hébergement ½ journée	12,17 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,53 €

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan.

*Arrêté n°2009-4352 du 13 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de

la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	428 351,56 €	30 912,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 225,52 €	500 732,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	716 822,07 €	9 141,97 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 719 399,15 €</b>	<b>540 786,96 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 701 180,15€	540 786,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 219,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 719 399,15 €</b>	<b>540 786,96 €</b>

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 135,00 €	1 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 054,91 €	17 296,32 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 055,43 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>27 245,34 €</b>	<b>18 296,32 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	27 245,34 €	18 296,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>27 245,34 €</b>	<b>18 296,32 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009**:

### Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,42 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,86 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,81 €

### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,86 €
-----------------------------	--------

### Tarifs accueil de jour

Tarif hébergement	26,66 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,20 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu**

*Arrêté n°2009-4357 du 13 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 102,30 €	30 807,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 730,32 €	428 457,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 344,24 €	5 772,56 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 464 176,86 €</b>	<b>465 037,50 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 443 561,96 €	465 037,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 414,90 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 464 176,86 €</b>	<b>465 037,50 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 414,90 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 918,03 €	14 207,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		

	Reprise du résultat antérieur (déficit)		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	17 332,93 €	<b>14 207,03 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	17 332,93 €	14 207,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	17 332,93 €	14 207,03 €

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009**:

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,95 €

##### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,34 €

##### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,08 €
-----------------------------	--------

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement	25,10 €
-------------------	---------

##### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,27 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse.**

*Arrêté n°2009-4390 du 15 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 443,00 €	37 845,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 477,97 €	520 828,32 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	520 085,28 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		7 789,64 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 886 006,25 €</b>	<b>566 462,96 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 765 120,57 €	564 302,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 065,00 €	2 160,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 640,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 180,68 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 886 006,25 €</b>	<b>566 462,96 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,30 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,72 €

#### **Tarif prévention à la charge du résidant**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,24 €
-----------------------------	--------

#### **Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne.**

*Arrêté n°2009-4391 du 15 mai 2009*

Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires de l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent notamment les ajustements sur les dépenses d'alimentation ainsi que sur les charges d'électricité et de chauffage compte tenu des surfaces ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 405,00 €	42 245,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	821 360,00 €	454 100,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	517 150,00 €	12 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	14 167,06 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 671 915,00 €</b>	<b>523 012,06 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 563 170,37 €	516 012,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000,00 €	7 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	42 952,64 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	17 791,99 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 671 915,00 €</b>	<b>523 012,06 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

#### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement	54,65 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,25 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,23 €

#### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,04 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis »

*Arrêté n°2009-4405 du 15 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation

des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A d'Aoste sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 061,10 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	102 835,63 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	84 557,56 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>242 454,29 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	182 193,29 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	55 861,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	4 400,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>242 454,29 €</b>

#### **Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'E.H.P.A d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

Tarif hébergement	25,39 €
-------------------	---------

#### **Tarifs spécifiques**

Tarif hébergement studio meublé (Hébergement temporaire)	29,96 €
Tarif hébergement F1 bis	25,39 €
Tarif hébergement T2 (deux personnes valides)	33,01 €
Tarif hébergement F1 bis (deux personnes valides)	27,93 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5:**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis »**

*Arrêté n°2009-4406 du 15 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires de l'établissement au conseil général, les tarifs intègrent les moyens alloués en personnel dans le cadre de l'avenant à la convention tripartite

portant sur la revalorisation du forfait soins ( 0,72 équivalent temps plein d'aide soignante sur la section dépendance);

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A.D. d'Aoste sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 378,45 €	34 602,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 611,37 €	222 513,25 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 553,40 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>886 543,21 €</b>	<b>257 116,05 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	867 643,21 €	252 066,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	15 900,00 €	5 049,42 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>886 543,21 €</b>	<b>257 116,05 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'E.H.P.A.D. d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	50,08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,44 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,14 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,73 €
-----------------------------	--------

**Tarifs spécifiques**

Tarif hébergement studio meublé (hébergement temporaire)	42,57 €
Tarif hébergement T2 (1 personne dépendante et 1 personne valide)	57,34 €
Tarif hébergement F1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	54,43 €
Tarif hébergement T2 (2 personnes dépendantes)	77,27 €
Tarif hébergement F1 bis ( 2 personnes dépendantes)	67,60 €

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières.**

*Arrêté n°2009-4491 du 19 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 100,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>513 300,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	310 967,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 409,60 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	26 923,38 €
	Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>513 300,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

Tarif hébergement F1	21,41 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 x 1,18)	25,26 €
Hébergement temporaire (tarif F1 x 0,82)	17,55 €

**Article 3 :**

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

**Article 4 :**

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'Hôpital Local de la Tour du Pin.**

*Arrêté n°2009-4553 du 19 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de

la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent :  
comptera 70 lits contre 103 en 2008.

La prise en compte de la sincérité des comptes validée qui a conclu à une diminution de la participation de la section soins sur la section hébergement.

La prise en compte des moyens attribués au moment de la signature de la convention, soit :

- La création de 1,341 ETP d'aide soignante et de 0,206 ETP de psychologue pour l'EHPAD.
- La création de 1,359 ETP d'aide soignante et de 0,194 ETP de psychologue pour l'USLD.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'Hôpital Local de la Tour du Pin sont autorisées comme suit :

#### Unité de Soins de Longue Durée :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	788 940,91 €	523 528,46 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	320 354,68 €	38 320,56 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	161 529,54 €	4 679,13 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 270 825,13 €</b>	<b>566 528,15 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	566 528,15 €
	Titre III Produits de l'hébergement	1 212 963,37 €	0,00 €
	Titre IV Autres produits	57 673,03 €	0,00 €

	Reprise de résultats antérieurs	188,73 €	0,00 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 270 825,13 €</b>	<b>566 528,15 €</b>

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes :**

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	983 961,44 €	386 854,67 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	368 005,71 €	26 547,03 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	184 605,19 €	5 347,57 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 536 572,34 €</b>	<b>418 749,27 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	418 749,27 €
	Titre III Produits de l'hébergement	1 442 757,47 €	0,00 €
	Titre IV Autres produits	93 648,22 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	166,65 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 536 572,34 €</b>	<b>418 749,27 €</b>

**Accueil de jour :**

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	1 882,03 €	22 374,41 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	13 647,71 €	714,98 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 315,70 €	82,96 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>17 845,44 €</b>	<b>23 172,35 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	23 172,35 €
	Titre III Produits de l'hébergement	17 845,44 €	0,00 €

Titre IV	0,00 €	0,00 €
Autres produits		
Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>17 845,44 €</b>	<b>23 172,35 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009**:

**USLD**

Tarif hébergement des plus de 60 ans	49,23 €
Tarif des moins de 60 ans	73,60 €
Tarif dépendance GIR 1/2	24,35 €
Tarif dépendance GIR 3/4	15,45 €
Tarif dépendance GIR 5/6	6,55 €

**EHPAD**

Tarif hébergement des plus de 60 ans	51,40 €
Tarif des moins de 60 ans	67,09 €
Tarif dépendance GIR 1/2	16,81 €
Tarif dépendance GIR 3/4	10,67 €
Tarif dépendance GIR 5/6	4,53 €

**Accueil de jour**

Tarif hébergement des plus de 60 ans	17,36 €
Tarif dépendance GIR 1/2	39,25 €
Tarif dépendance GIR 3/4	24,91 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

## Tarifs hébergement et dépendance de la MAPA l'Eglantine de Fontaine.

*Arrêté n°2009-4561 du 20 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la MAPA l'Eglantine de Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 595,22 €	27 165,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 321,77 €	227 968,72 €

<b>Recettes</b>	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 667,46 €	14 713,88 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	10 932,50 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>818 584,45 €</b>	<b>280 780,10 €</b>
	Groupe I Produits de la tarification	739 267,46 €	275 980,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 304,00 €	4 800,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12,99 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>818 584,45 €</b>	<b>280 780,10 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la MAPA l'Eglantine de Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,28 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,06 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## **Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans.**

*Arrêté n°2009-4570 du 20 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

la prise en charge provisoire de la cantine scolaire.

la revalorisation du personnel de catégorie C

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 345,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 321,66 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 971,41 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>334 639,02 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	312 256,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 486,01 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	800,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	13 096,68 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>334 639,02 €</b>

#### Article 2

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

Tarif hébergement T1 personne seule	22,13 €
Tarif hébergement T1 couple (tarif T1 bis x 1,20)	26,56 €
Tarif hébergement T2 pers. seule (tarif T1 bis x 1,22)	27,00 €
Tarif hébergement T2 couple (tarif T1 x 1,40)	30,98 €

#### Article 3

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

#### Article 4

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

## Article 5

**Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat** de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 7

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay.**

*Arrêté n°2009-4571 du 25 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 506,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 030,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 685,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>406 221,00 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		71 530,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>406 221,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

Tarif hébergement T1 bis	26,10 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	23,49 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	31,32 €

**Article 3 :**

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

**Article 4 :**

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne**

*Arrêté n°2009-4760 du 27 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

l'augmentation de la capacité de 12 lits,

les moyens accordés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite :

0,50 équivalents temps pleins d'agents de services hospitaliers,

0,46 équivalents temps pleins de psychologue,

0,30 équivalents temps pleins d'aide médico-psychologique,

0,39 équivalents temps pleins d'aide soignante,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 600,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 845,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	2 516,37 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>381 963,13 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>381 963,13 €</b>

#### **Article 2 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

#### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,31 €

#### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,65 €
-----------------------------	--------

#### **Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

### **Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de la Motte d'Aveillans.**

*Arrêté n°2009-4828 du 28 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent :

Des frais de siège d'un montant de 28 888 € conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008.

L'application de l'avenant n° 74 à la convention collective nationale de travail des personnels non cadres des Caisses Régionales Minières.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de la Motte d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 748,00 €	7 840,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 589,00 €	110 222,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 860,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>404 197,00 €</b>	<b>118 062,00 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	368 388,80 €	117 862,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 090,00 €	200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	400,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 318,20 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>404 197,00 €</b>	<b>118 062,00 €</b>

## Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de la Motte d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009**:

### Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,05 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,07 €

### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,09 €
-----------------------------	--------

## Article 3

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Les Tilleuls » d'Entre Deux Guiers.

*Arrêté n°2009-4829 du 2 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Les Tilleuls » d'Entre Deux Guiers sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 142,07 €	32 666,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 046,21 €	257 998,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 189,00 €	3 810,89 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	15 248,11 €	15 208,62 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>835 625,39 €</b>	<b>309 684,03 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	825 625,39 €	309 684,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>835 625,39 €</b>	<b>309 684,03 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Les Tilleuls » d'Entre Deux Guiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	43,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,57 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,11 €

**Tarif prévention à la charge du résidant**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,11 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc**

*Arrêté n°2009-4839 du 10 mars 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 698,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	111 839,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 676,00 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>271 213,00 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	162 129,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 414,69,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	244,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	17 425,31,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>271 213,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Tarif hébergement F1 bis 1	22,91 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (F1 bis 1 x 1,20)	27,49 €

**Article 3 :**

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

**Article 4 :**

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Villa du Rozat » à Saint-Ismier

Arrêté n°2009-4923 du 2 juin 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint-Ismier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 130,60 €	24 776,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 842,12 €	249 224,86 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 820,98 €	4 639,41 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		4 396,12 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>964 793,70 €</b>	<b>283 036,79 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	910 945,61 €	283 036,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 450,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 398,09 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	30 000,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>964 793,70 €</b>	<b>283 036,76 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint-Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009**:

#### Tarifs hébergement

Tarif hébergement	48,79 €
Tarif hébergement studio	55,09 €
Tarif couple	85,80 €
Tarif des moins de 60 ans	64,22 €
Tarif des moins de 60 ans en studio	72,50 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,05 €

#### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,54 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux.

*Arrêté n°2009-4924 du 2 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 474,00 €	33 898,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 019,87 €	393 771,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 953,55 €	9 002,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	39 726,71 €	34 376,43 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 522 174,13 €</b>	<b>471 047,53 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 515 674,13€	471 047,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 522 174,13 €</b>	<b>471 047,53 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « » à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009**:

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	58,18 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,43 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,61 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,77 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Habilitation de l'EHPAD « Abel Maurice », à Bourg d'Oisans à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.**

*Arrêté n°2009-4925 du 2 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans pour une capacité de 106 places (99 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour).

**Article 2 :**

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non respect du règlement départemental d'aide sociale

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Vizille

Arrêté n°2009-5108 du 9 juin 2009

Dépôt en Préfecture le : 18 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet » ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** que les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Le budget de fonctionnement du logement foyer pour personnes âgées de Vizille est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant
<b>Dépenses</b>	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 650,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	264 305,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	151 930,00 €
	Reprise de résultat antérieur déficit	58 560,78 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>650 445,78 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	513 735,00 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	136 710,78 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultat antérieur excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>650 445,78 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées de Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne :	18,54 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	21,81 €

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins.**

*Arrêté n°2009-5156 du 11 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 080,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	43 931,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 219,76 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>174 231,70 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	130 720,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 024,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	6 487,65 €
	Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>174 231,70 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Tarif hébergement F1	11,52 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	14,60 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	17,67 €
Tarif hébergement F2	20,28 €

**Article 3 :**

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

**Article 4 :**

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifs hébergement des logements foyers pour personnes âgées « La Berjallière », « Le Renouveau » et « Le Foyer Soleil » à Bourgoin-Jallieu.**

*Arrêté n°2009-5157 du 12 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- la baisse d'activité correspondant à une capacité de 15 logements au foyer le Renouveau,
- le réajustement des charges correspondant à une augmentation d'activité, suite à la fin de la réfection des appartements, au foyer la Berjallière.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes des logements foyers pour personnes âgées « La Berjallière », « Le Renouveau » et « Le Foyer Soleil » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 630,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 052,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	563 837,00 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 358 519,00 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	440 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	890 696,19 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	27 322,81 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 358 519,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables aux logements foyers pour personnes âgées « La Berjallière », « Le Renouveau » et « Le Foyer Solel » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Tarif hébergement F1 bis 1	21,09 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	25,30 €

**Article 3 :**

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

**Article 4 :**

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux

Arrêté n°2009-5182 du 11 juin 2009

Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent la mise en place des astreintes en application de la convention collective, l'animation réalisée par des prestataires extérieurs, l'investissement dans un système de prévention des fugues.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont autorisées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 768,48 €	31 354,27 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 236,99 €	202 949,29 €

<b>Dépenses</b>	Groupe III	230 020,51 €	8 186,20 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur	31 554,80 €	9 724,05 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>864 580,78 €</b>	<b>252 213,81 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I	816 353,82 €	252 213,81 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	15 730,00 €	0,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	24 496,96 €	0,00 €
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	8 000,00 €	0,00 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>864 580,78 €</b>	<b>252 213,81 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	55,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,62 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,24 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,04 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Bajatière » à Grenoble

Arrêté n°2009-5230 du 12 juin 2009

Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires de l'établissement intégrant notamment une baisse prévisionnelle de l'activité et du niveau de dépendance, la formation incendie des agents de sécurité de nuit, la participation réglementaire au transport des salariés et la mise en sécurité des ascenseurs et de l'installation électrique,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « La Bajatière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	763 598,36 €	99 270,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 162,92 €	417 651,15 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 860,86 €	1 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	1 720,15 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 666 622,15 €</b>	<b>520 142,17 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 602 514,61 €	501 802,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 000,00 €	15 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	5 107,54 €	3 339,63 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 666 622,15 €</b>	<b>520 142,17 €</b>

#### Article 2 :

**Les tarifs** hébergement et dépendance **applicables à l'EHPAD** « la Bajatière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009**:

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement chambre simple	54,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,22 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,73 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,43 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,12 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Bellevue » de Saint-Laurent du Pont.

*Arrêté n°231 du 12 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement qui prennent en compte une diminution de l'activité de 20 % et une diminution des dépenses de 16 % pour l'hébergement et de -39,1 % pour la dépendance ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Bellevue » de Saint-Laurent du Pont sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre 1 Charges de personnel	274 246,00 €	119 109,50 €
	Titre 3 Charges à caractère hôtelier et général	429 050,00 €	7 550,00 €
	Titre 4 Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	34 841,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>738 137,00 €</b>	<b>126 659,50 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre 2 Produits afférents à la dépendance	0,00 €	126 659,50 €
	Titre 3 Produits de l'hébergement	738 137,00 €	0,00 €
	Titre 4 Autres produits	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>738 137,00 €</b>	<b>126 659,50 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Bellevue » de Saint-Laurent du Pont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009**:

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	39,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,94 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,92 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,06 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint Martin d'Hères**

*Arrêté n°2009-5280 du 15 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les nouveaux moyens suivants :

0,22 ETP d'ASH

1,70 ETP d'aides-soignantes

le financement de dépenses d'intérim afin d'assurer la continuité de prise en charge au sein de l'établissement.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 863,00 €	26 098,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 959,72 €	314 040,82 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 668,00 €	3 309,96 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		4 569,49 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 287 490,72 €</b>	<b>348 018,27 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 260 933,41 €	348 018,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 172,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	25 385,31 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 287 490,72 €</b>	<b>348 018,27 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009**:

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement 53,74 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 69,22 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,38 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,92 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,14 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Habilitation de l'EHPAD « Maison cantonale » de Meylan à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.**

*Arrêté n°2009-5296 du 15 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD « Maison cantonale » à Meylan pour une capacité de 55 places (55 lits d'hébergement permanent dont 11 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée).

**Article 2 :**

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non respect du règlement départemental d'aide sociale

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

### Tarifs hébergement du foyer-logement « la Maison des Anciens » de Pontcharra.

*Arrêté n°2009-5305 du 16 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

#### **Arrête :**

#### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du foyer-logement « la Maison des Anciens » de Pontcharra sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 920,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 651,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 941,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	18 016,50 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>570 528,91 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	366 913,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 413,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	46 202,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>570 528,91 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au foyer-logement « la Maison des Anciens » de Pontcharra sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Tarif moyen d'hébergement	28,85 €
Tarif couple	37,50 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles

Arrêté n°2009-5353 du 16 juin 2009

Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires de l'établissement intégrant notamment une baisse prévisionnelle de l'activité et du niveau de dépendance, la formation incendie des agents de sécurité de nuit, la participation réglementaire au transport des salariés et la mise en sécurité des ascenseurs et de l'installation électrique,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget principal de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	725 948,76 €	82 459,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 996,66 €	408 907,07 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 408,00 €	11 620,00 €
	Reprise du résultat antérieur déficit	- 36 292,21 €	0 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 039 645,63 €</b>	<b>502 986,87 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 791 941,63 €	502 986,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	147 242,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	100 462,00 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 039 645,63 €</b>	<b>502 986,87 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget annexe de l'accueil de jour « La Maison des Anciens » à Echirolles sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 724,00 €	1 020,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0 €	13 798,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 879,60 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>23 603,60 €</b>	<b>14 818,24 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	23 603,60 €	14 818,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>23 603,60 €</b>	<b>14 818,24 €</b>

## Article 2 :

**Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009:**

### Tarif hébergement

Tarif hébergement chambre simple	54,06 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,93 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,74 €

#### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,97 €
-----------------------------	--------

#### Tarifs spécifiques accueil de jour

Tarif hébergement	23,89 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,45 €

#### Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne

*Arrêté n°2009-5413 du 18 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires de l'établissement intégrant notamment une légère hausse du niveau de dépendance ; la réévaluation des coûts de l'alimentation et des produits d'entretien par rapport aux dépenses réalisées en 2008 ; l'intégration de mesures exceptionnelles d'entretien-réparation pour le remplacement des blocs lumineux de sortie de secours défectueux et de la carte de gestion d'un ascenseur,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 348,17 €	33 376,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 712,87 €	340 514,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 090,00 €	6 693,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	1 629,26 €	4 970,02 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 214 780,30 €</b>	<b>385 553,16 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 170 749,30 €	378 530,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 031,00 €	7 023,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 214 780,30 €</b>	<b>385 553,16 €</b>

**Article 2 :**

**Les tarifs** hébergement et dépendance **applicables à l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009**:

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement chambre simple	48,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,65 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,04 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,11 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifs hébergement et dépendance du long séjour de la Clinique Mutualiste des Eaux Claires à Grenoble**

*Arrêté n°2009-5450 du 18 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du long séjour de la Clinique Mutualiste de Grenoble sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	277 306,33 €	192 745,53 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	134 400,00 €	21 100,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	71 820,00 €	1 602,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>483 526,33 €</b>	<b>215 447,53 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		214 346,91 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	473 526,33 €	

	Titre IV Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 000,00 €	1 100,62 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>483 526,33 €</b>	<b>215 447,53 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au long séjour de la Clinique Mutualiste des Eaux Claires sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009**:

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	53,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,14 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,85 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,72 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

**Tarifs hébergement du logement foyer « La Cerisaie » à Fontaine.**

*Arrêté n°2009-5453 du 18 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 2 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer « La Cerisaie » de Fontaine sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 392,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 028,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 358,26 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>577 778,26 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	494 894,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 883,86 €
	Groupe III	0,00 €
	Produits financiers et produits encaissables	

Reprise de résultats antérieurs	10 000,00 €
Excédent	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>577 778,26 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer « La Cerisaie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Tarif hébergement	19,20 €
-------------------	---------

**Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement personne seule	19,20 €
Tarif hébergement personne en couple	22,66 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifs hébergement du logement foyer « La Roseraie » à Fontaine.**

*Arrêté n°2009-5454 du 18 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 2 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs

journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer « La Roseraie » de Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 811,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 099,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 309,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>613 219,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	538 435,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 254,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	28 529,06 €
	Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>613 219,00 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Tarif hébergement	21,85 €
-------------------	---------

### Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement personne seule	21,85 €
Tarif hébergement couple	27,44 €

Hébergement temporaire personne seule	25,78 €
Hébergement temporaire couple	32,54 €

#### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement du logement foyer « Pré Blanc » à Meylan.

*Arrêté n°2009-5477 du 18 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 2 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer « Pré Blanc » de Meylan sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 650,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 464,15 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 556,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>545 670,15 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	386 697,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	26 972,96 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>545 670,15 €</b>

#### **Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer « Pré Blanc » de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Tarif moyen d'hébergement	19,08 €
---------------------------	---------

#### **Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement F1 bis	19,25 €
Tarif hébergement F1 bis éclaté	16,69 €

Tarif hébergement F2 bis	25,03 €
Tarif hébergement F2 bis éclaté	21,70 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifs hébergement du logement foyer « Pierre Sépard » de Saint-Martin d'Hères.**

*Arrêté n°2009-5478 du 18 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 2 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer « Pierre Sémard » de Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 543,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 885,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 380,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>537 808,50 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	518 708,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €
	Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>537 808,50 €</b>

#### **Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer « Pierre Sémard » de Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Tarif moyen d'hébergement	20,75 €
---------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif F1 bis 1 personne	20,75 €
Tarif F1 bis 2 personnes	24,38 €

#### **Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

### **Tarifs hébergement et dépendance du centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » de Saint Martin d'Hères.**

*Arrêté n°2009-5479 du 18 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 2 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » de Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 734,90 €	2 359,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	28 101,32 €	54 496,51 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 205,00 €	8 966,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>55 041,22 €</b>	<b>65 821,86 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	53 041,22 €	52 699,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	10 800,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	2 322,39 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>55 041,22 €</b>	<b>65 821,86 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » de Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

#### Tarif hébergement

Tarif moyen d'hébergement	28,26 €
---------------------------	---------

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	39,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	24,98 €

### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil.**

*Arrêté n°2009-5586 du 22 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 2 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent les mesures nouvelles au niveau du poste d'aide soignante accordées lors du renouvellement de la convention tripartite en juillet 2008 et résultant de l'effet année pleine.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont autorisées comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 269,40 €	15 502,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 632,49 €	193 920,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 041,00 €	759,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	14 103,77 €	782,10 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>945 046,66 €</b>	<b>210 964,50 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	903 417,66 €	209 198,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 614,00 €	1 766,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	15 015,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>945 046,66 €</b>	<b>210 964,50 €</b>

### Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

#### Tarif hébergement :

Tarif hébergement	47,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,22 €

#### Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,97 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,81 €
-----------------------------	--------

### Article 3

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 5

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Claix.

*Arrêté n°2009-5668 du 23 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 2 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent le réajustement des charges du compte 606 « achats non stockés » par rapport au réalisé 2008 sur le budget du logement foyer

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 647,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 165,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 710,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>320 523,06 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		119 150,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		7 451,59 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>320 523,06 €</b>

#### **Article 2**

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** :

Tarif hébergement F1 bis 1	29,15 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	36,12 €

#### **Article 3**

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

#### **Article 4**

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

#### **Article 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 6**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 7**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **SERVICE COORDINATION ET EVALUATION**

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme : Frais divers ASG**

**Opération : Schémas PA et PH**

**Mise en oeuvre d'une convention avec les associations ADMR du Trièves**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 B 5 33*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2009*

### **1 – Rapport du Président**

Le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées dépendantes repose au quotidien sur les aidants familiaux.

Le schéma gérontologique départemental adopté par le Conseil général encourage les actions permettant le répit des aidants. Dans ce cadre, le Conseil général de l'Isère soutient l'action expérimentale en faveur des aidants familiaux proposée par les trois associations locales ADMR qui interviennent sur le territoire du Trièves (Mens, Mont Aiguille et Deux Rives).

Fortes de leur expérience, et après enquête auprès des aidants familiaux, elles souhaitent mettre en œuvre une garde occasionnelle à la carte pour les personnes âgées de 60 ans et plus (GIR 1 à 4), afin de pouvoir intervenir de façon réactive et adaptée au besoin de relais des aidants familiaux.

L'objectif est de soulager les familles des personnes bénéficiant de l'APA pour obtenir une garde à domicile occasionnelle de jour, sous forme d'une demi-journée ou d'une journée complète, plafonnée annuellement à 4 journées par bénéficiaire. Le motif de la demande doit être imprévu : épuisement, maladie de l'aidant, événement familial ou déplacement non prévu. L'intervention est alors immédiate.

Cette action, menée à titre expérimental pour une période de douze mois sur le territoire du Trièves, donnera lieu à une évaluation.



La prise en charge de cette prestation est financée dans le plan d'aide APA si le plafond du GIR de celui-ci le permet. Elle nécessite un financement supplémentaire dans les cas de dépassement du plafond : ce financement est apporté par le Conseil général de l'Isère dans le cadre de la convention jointe en annexe.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement de ce dispositif et fixe le montant forfaitaire de la subvention attribuée par le Conseil général à 8 713 € à l'association locale ADMR qui intervient dans la convention pour son compte et celui des deux autres associations locales ADMR.

Je vous propose :

- d'approuver et m'autoriser à signer la convention jointe en annexe ;
- d'attribuer une participation d'un montant de 8 713 € à l'ADMR des Deux Rives qui sera imputée sur le compte 6568/50.

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



## CONVENTION

### **De garde occasionnelle auprès des personnes âgées de plus de 60 ans dépendantes sur le Territoire du Trièves.**

Vu la décision de l'assemblée départementale en séance du 22 juin 2006 adoptant le schéma départemental en faveur des personnes âgées,

Entre,

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 26 juin 2009.

Et,

L'association ADMR des Deux Rives, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 64 Grand'Rue à 38650 Monestier de Clermont, représentée par sa Présidente Michèle BONEL, habilitée à signer la présente convention par décision des Conseils d'administration de l'association ADMR des Deux Rives, l'association ADMR de Mens et de l'association ADMR du Mont Aiguille d'autre part,

*Il est convenu ce qui suit,*

#### **Préambule**

Les trois associations locales ADMR : l'association de Mens (canton de Mens), l'association du Mont Aiguille (canton de Clelles) et l'association des Deux Rives (canton de Monestier de Clermont), représentées par l'association des Deux Rives, interviennent sur le Territoire du Trièves dans le cadre du soutien à domicile. A ce titre, elles sont reconnues par le Conseil Général de l'Isère comme services prestataires dans le cadre de l'APA à domicile.

Fortes de leur expérience, et après enquête auprès des aidants familiaux, les trois associations locales mettent en œuvre une garde occasionnelle à la carte pour les personnes âgées de 60 ans et plus (GIR 1 à 4). L'objectif est de pouvoir intervenir de façon réactive autant dans les délais que dans l'adaptation au besoin de relais des aidants familiaux.

Dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées, le Conseil général de l'Isère soutient cette action en faveur des aidants familiaux menée à titre expérimental durant douze mois sur le territoire du Trièves.

#### **ARTICLE 1 : Le partenariat**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et du soutien financier du Conseil général de l'Isère dans le projet expérimental de garde occasionnelle auprès des personnes âgées sur le territoire du Trièves.

#### **ARTICLE 2 : La nature et l'objet de l'action**

L'objectif est de soulager l'entourage des personnes bénéficiaires de l'APA pour obtenir une garde à domicile occasionnelle de jour, sous forme d'une demi-journée ou d'une journée complète, plafonnée annuellement à 4 journées par bénéficiaire.

Le motif de la demande doit être imprévu : épuisement, maladie de l'aidant, événement familial ou déplacement non prévu.

#### **ARTICLE 3 : Les moyens et modalités de déroulement de l'action**

Pour soulager l'aidant familial, les associations locales ADMR concernées proposent l'intervention d'un professionnel d'aide à domicile. Le bénéficiaire de l'APA dépose sa demande à l'association locale ADMR concernée qui procède à son instruction. La prise en charge de cette prestation est financée dans le plan d'aide APA dans la limite du plafond du GIR.

Le service solidarité de la direction territoriale du Trièves est systématiquement averti de la mise en place de cette prestation par une fiche de liaison qui précise le type, le motif, la durée et la fréquence de l'intervention et comporte en annexe l'accord signé par le bénéficiaire.

Le cas échéant, le service solidarité de la direction territoriale du Trièves procède à une révision du plan d'aide. Afin de permettre la mise en œuvre rapide de la mesure, cette révision n'est pas précédée d'une évaluation médico-sociale spécifique et a un effet rétroactif. Elle est notifiée à l'association locale ADMR concernée.

En cas de dépassement du plafond du GIR, la partie du coût de la prestation non couverte par l'APA entraîne une participation du bénéficiaire calculée selon le barème applicable pour l'APA. Aucune participation n'est demandée au bénéficiaire s'il perçoit l'allocation complémentaire d'autonomie.

#### **ARTICLE 4 : Les obligations des associations locales ADMR concernées**

Les associations locales ADMR concernées s'engagent à :

- réaliser 1000 heures d'intervention sur le territoire pendant la durée de la convention pour un nombre prévisionnel de 30 bénéficiaires ;
- utiliser les sommes versées pour le seul objet de la présente convention ;
- à produire un bilan qualitatif et quantitatif ainsi que financier de l'opération à l'issue de la convention.

#### **ARTICLE 5 : Le suivi et évaluation de l'action**

Le suivi de l'action est prévu afin de mesurer l'impact à partir des indicateurs suivants :

- nombre de personnes aidées,
- nombre d'intervention (heures, demi-journées, journées) et fréquence des demandes,
- nombre de kilomètres (ratios par rapport au nombre d'heures d'intervention),
- nombre d'heures travaillées effectives (ratio par rapport au nombre d'heures facturées),

- type de demandes (jour, nuit, week-end, accident de parcours, programmée),
- contenu du temps passé (présence, courses, conversation, lecture),
- nombre de demandes sur plan ayant atteint ou pas le plafond,
- délai entre la demande et la réponse.

A partir de ces indicateurs, le comité de pilotage réunissant les associations locales ADMR concernées, la direction santé autonomie et le service solidarité de la direction territoriale du Trièves suit trimestriellement l'évolution de l'action.

Un bilan intermédiaire sera effectué au bout de 6 mois de fonctionnement.

Trois mois avant expiration de la convention, le comité de pilotage effectue un bilan prospectif et évalue la pertinence de ce dispositif.

#### **ARTICLE 6 : La participation du Conseil général**

Le Conseil général de l'Isère s'engage à verser un financement de 8 713 € (huit mille sept cent treize euros) à l'ADMR des Deux Rives pour la durée de l'expérimentation, versée en une seule fois à la signature de la convention.

Elle vise à compenser la partie du coût de la prestation non couverte par l'APA ou par l'éventuelle participation du bénéficiaire

#### **ARTICLE 7 : La date d'effet**

La présente convention est conclue pour la période d'un an à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, date du début de l'expérimentation.

#### **ARTICLE 8 : La résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenoble, le

Pour le Conseil général de l'Isère  
Le Président,  
M. André VALLINI

Pour l'ADMR des Deux Rives  
La Présidente,  
Mme Michèle BONEL

\* \*

---

**Politique : - Personnes âgées**  
**Programme : Soutien à domicile PA**  
**Opération : Aide aux organismes SAD PA**  
**Avenant n° 5 à la convention ESP 38 dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi d'aide à domicile.**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 B 5 32*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2009*

### **1 – Rapport du Président**

Le Conseil général participe depuis 2003, au titre de ses compétences dans le domaine de l'insertion sociale et du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, au financement d'une action portée par l'association « Emploi services proximité Isère (ESP 38) » qui a pour objectif l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers le secteur d'activité de l'aide à domicile, au bénéfice des personnes âgées et handicapées notamment.

Ce dispositif dénommé « Parcours emploi aide à domicile » a ainsi permis en 2008 :

- l'accueil de 362 personnes intéressées par le métier d'intervenant à domicile ;
- la signature de 138 contrats de travail dont 104 contrats à durée déterminée ;

452 personnes ont bénéficié d'une formation qualifiante sur le champ des interventions au bénéfice des personnes âgées et handicapées (hygiène, relation d'aide, maltraitance, Alzheimer...). Ces apports théoriques permettent une meilleure compréhension des problématiques du grand âge et de la perte d'autonomie et favorisent la création d'une relation d'aide de qualité et professionnelle.

Cette action est inscrite dans le schéma départemental en faveur des personnes âgées et handicapées de l'Isère dans le cadre des actions relatives à l'accroissement de la qualité des interventions des services d'aide à domicile et de leur professionnalisation.

Le Conseil général de l'Isère supporte la totalité du coût de cette action. Une enveloppe de 110 000 € a ainsi été inscrite au budget de l'année 2009.

Cette participation financière sera imputée au chapitre 6568/53 du budget du Département.

Afin de poursuivre en 2009 cette action d'accompagnement individualisée vers les emplois d'aide à domicile, je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°5 à la convention du 28 novembre 2003 afin de la proroger d'un an,
- d'attribuer au titre de l'année 2009 à ESP 38 la même somme qu'en 2008 soit 110 000 €.

### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

<b><u>Avenant n°5</u></b>
---------------------------

<b>à la convention intervenue avec ESP 38 le 28 novembre 2003</b>
---

**Entre :**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 26 juin 2009,

**et**

L'association « Emploi Services Proximité Isère (ESP 38) », représentée par sa Présidente, Madame Nicole MACKIEWICZ,

**Il est convenu de modifier la convention comme suit :**

**Article 1 :**

La durée de la convention entre le Département et ESP 38 est prorogée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour permettre à ESP 38 de poursuivre ses actions d'accompagnement vers l'emploi d'aide à domicile.

**Article 2 :**

Le Conseil général de l'Isère participe au financement de l'action « Parcours Emploi Aide à Domicile » dans les secteurs de l'emploi à domicile de l'agglomération grenobloise, du Voironnais, du Sud-Grésivaudan, et du Nord-Isère.

Pour 2009, la participation financière du Conseil général s'élève à **110 000 €**.

**Article 3 :**

Une évaluation quantitative et qualitative des actions menées devra être conduite au cours du dernier trimestre 2009 afin d'envisager, le cas échéant, d'inscrire ce dispositif dans une dimension pluriannuelle.

**Article 4 :**

La participation du Conseil général fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent avenant.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

André Vallini

La Présidente d'ESP 38

Nicole Mackiewicz

\* \*

---

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

### **SERVICE DE L'INSERTION DES ADULTES**

**Politique : - Cohésion sociale**

**Programme(s) : - Revenu de solidarité active**

**Mise en oeuvre du Revenu de solidarité active dans le département de l'Isère**

*Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 B 2 01*

*Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2009*

#### **1 – Rapport du Président**

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion donne au Département la responsabilité de la mise en oeuvre du RSA au 1<sup>er</sup> juin 2009. Le RSA va concerner 50 000 foyers en Isère et va remplacer le RMI et l'API mais aussi permettre d'apporter une allocation nouvelle aux travailleurs modestes.

Le présent rapport a pour objet de décrire comment le Conseil général de l'Isère va organiser le dispositif RSA sur son territoire en partenariat avec l'Etat, la Région Rhône-Alpes, les organismes payeurs de l'allocation (CAF et MSA), Pôle emploi, les CCAS, les collectivités locales et les associations.

En préambule, il convient de présenter les choix et modalités stratégiques suivants de notre Département :

- le retour à l'emploi durable, permettant une vie autonome, est l'objectif visé par le RSA. L'accompagnement vers l'emploi et dans l'emploi est un moyen primordial pour atteindre cet objectif.
- Toutefois, la personne en parcours vers l'emploi peut rencontrer des obstacles (difficultés sociales, familiales, personnelles) retardant l'effectivité du retour à l'emploi dans le temps ;
- le Département réaffirme l'objectif de cohésion sociale dans le cadre du RSA. Le Conseil général de l'Isère, responsable de l'action sociale, poursuit ainsi sa forte implication dans l'accompagnement social et dans les actions visant à l'autonomie sociale des personnes ;
- les situations sociales et professionnelles des allocataires du RSA nécessitent d'avoir une vision et une action globale, sans segmentation des publics ou des réponses apportées ;
- la mise en œuvre d'une offre d'insertion adaptée aux besoins des allocataires du RSA et aux territoires nécessite le maintien d'une instance politique locale, présidée par un conseiller général.

Ces choix s'appuieront sur les modalités suivantes :

- le Conseil général sollicitera ses partenaires (Etat, Région, collectivités locales, Pôle emploi, partenaires sociaux, associations,...) pour qu'ils participent à la mise en œuvre des actions qui permettent à tous les allocataires du RSA d'accéder à un emploi stable et durable, procurant des ressources suffisantes pour assurer leur autonomie financière en s'appuyant sur le Programme départemental d'insertion. Ces actions seront détaillées et consignées dans **le Pacte territorial pour l'insertion**.
- l'adhésion et la participation des allocataires seront recherchées. L'implication des personnes concernées, dans le processus d'orientation et dans la relation d'accompagnement notamment, est un gage de réussite.
- le développement d'une culture commune entre tous les acteurs, du social et de l'emploi notamment, est une des conditions pour atteindre ces objectifs.
- les instances politiques et techniques du RSA sont territorialisées, selon le découpage des 13 territoires du Conseil général.
- les dispositifs d'orientation et d'accompagnement sont contractualisés entre les institutions partenaires du RSA, dans **la convention d'orientation**, jointe à ce rapport.

Ces dispositifs doivent être réactifs pour répondre à la demande des usagers. Les délais d'examen des dossiers doivent être réduits de façon à proposer un accompagnement et des actions vers l'emploi le plutôt possible après l'ouverture des droits à l'allocation.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, il convient de définir comment vont s'organiser les différentes étapes du dispositif RSA, selon les termes de la loi.

#### 1) Accueil et information du public

La qualité de l'accueil des personnes potentiellement allocataires du RSA est primordiale pour un bon accès au droit.

Les institutions signataires de la convention d'orientation s'engagent à assurer un accueil de qualité qui délivre une première information : remise d'une plaquette d'information, orientation vers un accès internet pour le test d'éligibilité au minimum.

#### 2) Instruction des demandes

- les organismes instructeurs sont : les CAF de Grenoble et de Vienne, la MSA des Alpes du Nord, les CCAS qui le souhaitent, des associations spécialisées agréées par le Conseil général de l'Isère, les services du Conseil général de l'Isère,
- la bonne répartition territoriale des lieux d'instruction est organisée,
- la procédure d'instruction est unique, quel que soit l'organisme instructeur,
- les organismes instructeurs doivent respecter la procédure d'instruction détaillée dans le kit de l'instruction RSA.

### 3) Recueil des données socioprofessionnelles

Il est mis en place un système de recueil d'information sur la situation socioprofessionnelle des demandeurs de RSA, soumis à droits et devoirs, afin de procéder à l'orientation des personnes vers un référent unique.

Ce recueil se fait au moment de l'instruction de la demande de RSA, soit sous forme d'un questionnaire papier, soit en utilisant les fonctionnalités du logiciel @RSA.

Pour les CAF et la MSA, ce recueil ne se fera que sur le flux entrant des nouveaux demandeurs.

Les questionnaires remplis par les demandeurs sont transmis au service insertion de chaque territoire afin d'être examinés par la plate-forme d'orientation pour décision.

Lorsque l'interface informatique entre @RSA et le logiciel RSA du Conseil général de l'Isère sera opérationnel, le transfert des informations socioprofessionnelles se fera de manière automatisée.

### 4) ouverture des droits, service et controle de l'allocation

L'ouverture des droits et le versement de l'allocation RSA sont assurés par les CAF et MSA par délégation du Président du Conseil général.

Des conventions bilatérales, qui seront examinées lors d'une prochaine commission permanente, entre le Département et chacun de ces organismes précisent notamment le niveau des délégations, la qualité de la prestation attendue.

Les contrôles sont effectués par les organismes payeurs selon des préconisations nationales et un plan de contrôle départemental élaboré avec le Conseil général.

### 5) Organisation de l'orientation

- Le Département est responsable de l'orientation des allocataires du RSA soumis à droits et devoirs (art L 262-28 du CASF).

- Des plates-formes d'orientation territorialisées sont mises en place. Elles regroupent des professionnels du Conseil Général, de Pôle emploi, des CCAS, des Missions locales, des PLIE, de la Maison de l'emploi Centre Isère, des animateurs locaux d'insertion (ALI).

- Ces plates-formes sont chargées d'examiner les dossiers des nouveaux allocataires du RSA et de déterminer un parcours type et un organisme référent. La plate-forme ne reçoit pas les allocataires. Le référent unique désigné par l'organisme effectuera un diagnostic approfondi au début de son accompagnement.

### 6) Les parcours types et les critères d'orientation

Trois parcours types sont modélisés afin d'aider à l'orientation, même si l'on sait qu'il y a des parcours atypiques qui ne pourront faire l'objet de ce schéma théorique :

- un **parcours emploi**, dit de « droit commun » destiné aux demandeurs d'emploi dont l'expérience, les compétences, les secteurs d'activités laissent penser que l'employabilité et l'autonomie sont suffisantes pour utiliser au mieux l'offre de service de Pôle Emploi,

- un **parcours « emploi-renforcé »** qui vise les demandeurs d'emploi dont l'autonomie et le projet professionnel ne sont pas suffisamment confirmés pour accéder à l'offre de service de Pôle Emploi,

- un **parcours santé-social-insertion** pour les personnes qui ont des difficultés qui les éloignent d'un accès rapide à l'emploi. Ces difficultés peuvent être d'ordre familial, social, médical, de logement, etc.

Les parcours ou situations atypiques font également partie de cette typologie (attente de droits à la retraite,...).

#### 7) Droit à l'accompagnement

- tous les allocataires du RSA ont un droit à l'accompagnement, réalisé par un référent unique,
- les allocataires du RSA qui n'entrent pas dans le périmètre des droits et devoirs (au sens de l'article L 262-28 du CASF) peuvent solliciter un rendez-vous chaque année auprès des conseillers Pôle emploi. Le maintien d'une inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi permet d'accéder à l'offre de service de droit commun de Pôle emploi. Pôle emploi s'engage à contacter au moins une fois par an ces allocataires pour leur proposer un rendez-vous,
- les allocataires du RSA qui doivent être orientés par le Conseil général de l'Isère se verront proposer un des trois parcours types.

Les référents uniques chargés de l'accompagnement des allocataires du RSA sont issus de différentes institutions (Pôle emploi, CCAS, CGI, Missions locales, PLIE, Maison de l'emploi centre Isère, associations) et ont des métiers divers : conseillers emploi, ALI, travailleurs sociaux, etc.

Les rôles et missions des référents uniques RSA sont détaillés en annexe du rapport.

#### 8) Contractualisation

Les allocataires remplissant les conditions pour être soumis à droits et devoirs et orientés vers les parcours « emploi renforcé » et « santé-social-insertion » devront signer un **contrat d'engagement réciproque** avec le Conseil général. Ces contrats auront une durée de 6 mois et seront élaborés avec le référent unique. La signature du Président du Conseil général est déléguée à un cadre du Territoire ayant délégation de signature.

Les allocataires en « parcours emploi » doivent signer un contrat « Parcours personnalisé d'accès à l'emploi » (PPAE) avec Pôle emploi, comme tout demandeur d'emploi.

#### 9) Convention avec Pôle emploi

L'intervention de Pôle emploi dans le dispositif RSA sera précisée dans une convention bilatérale avec le Département. Cette convention permettra d'identifier clairement ce qui relève du droit commun du service public de l'emploi et ce qui relève d'une offre de service spécifique pour le RSA dans notre département.

Des objectifs d'accès à l'emploi et les moyens alloués seront contractualisés.

#### 10) Réorientation et équipes pluridisciplinaires

La réorientation (vers un autre organisme mieux à même d'assurer l'accompagnement) a lieu sur décision du Président du Conseil général, suite à un changement de situation de la personne ou suite à la demande d'un référent ou d'un allocataire.

Conformément à la loi, l'équipe pluridisciplinaire (EP) doit donner un avis sur les réorientations.

Le ressort géographique, la composition et le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires seront fixés par un arrêté du Président du Conseil général. Elles seront territorialisées et animées par un cadre du Conseil général.

Le correspondant (art L262-30 du CASF) est chargé de suivre la situation des allocataires et d'appuyer les actions des référents. Ce rôle sera assuré par les chefs de service insertion du Conseil général. Ils apporteront un appui technique aux référents pour les questions d'insertion sociale et professionnelle.

#### 11) Place des usagers dans les équipes pluridisciplinaires

La loi prévoit la présence de représentants des usagers dans les équipes pluridisciplinaires.

Afin de répondre à cette obligation, il sera mis en place des groupes d'usagers, dénommés Forums territoriaux pour l'insertion, dans chaque territoire, animés par un prestataire extérieur et neutre. Ces groupes élaborent une réflexion commune sur l'offre d'insertion locale, les difficultés rencontrées, l'évaluation des actions locales et départementales.

Chaque groupe désigne deux représentants dans l'équipe pluridisciplinaire pour une durée limitée (6 mois par exemple). Un règlement des EP sera écrit, de même qu'un cahier des charges pour un appel à projet pour les prestataires chargés d'animer ces groupes d'usagers.

#### 12) Orientation en continu

L'orientation en continu concerne les allocataires en cours de droit qui changent de situation, et qui ne sont plus concernés par le seuil des droits et devoirs ou inversement.

Afin d'éviter de multiples allers-retours et l'engorgement des équipes pluridisciplinaires, il est institué un temps d'accompagnement minimum de 6 mois par chaque référent unique. Les contrats d'engagement réciproque auront ainsi une durée minimale de 6 mois.

#### 13) Allocation personnalisée pour le retour à l'emploi (APRE)

L'APRE fait l'objet d'un règlement départemental, afin d'harmoniser et de coordonner les aides individuelles existantes pour les allocataires du RSA. Il s'imposera à tous les organismes employeurs de référents uniques RSA.

Ce règlement sera annexé à la convention d'orientation.

La répartition des crédits APRE sera faite par le Préfet (art L5133-8 du code du travail) auprès des organismes employeurs des référents uniques en fonction du nombre d'allocataires accompagnés.

#### 14) Création des coordinations territoriales pour l'insertion (CORTI)

La mise en œuvre d'une offre d'insertion adaptée aux besoins des allocataires du RSA et aux territoires nécessite le maintien d'une instance politique locale, dénommée coordination territoriale pour l'insertion (CORTI), présidée par un conseiller général.

Les CORTI auront pour missions l'analyse des besoins du territoire, l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'offre d'insertion.

Elles seront composées de représentants des collectivités locales, CCAS, CAF, MSA, Missions locales, Pôle emploi, DDTE, associations, monde économique, organisations syndicales, et de représentants des usagers désignés par les Forums territoriaux. Les conseillers généraux du territoire seront invités dans cette instance.

A la différence des CLI (commissions locales d'insertion), les décisions financières seront prises par le Président de la CORTI et la direction du territoire, lors d'un « comité décisionnel » purement Conseil général. Ce comité décisionnel peut aussi examiner des situations individuelles qu'il est intéressant de porter à la connaissance du Président de la CORTI (appels de décision de suspension du RSA, cas particulièrement complexes, cas nouveaux pour élaborer une jurisprudence).

Le principe d'enveloppes financières déconcentrées est maintenu tout en fixant des règles et des orientations départementales claires.

Il convient donc de déléguer à chaque président de CORTI l'approbation des nouvelles actions d'insertion à mettre en œuvre au niveau local, présentées en cours d'exercice, dans la limite des crédits votés dans le Programme départemental d'insertion, et d'autoriser le Président du Conseil général à signer les conventions afférentes.

Le découpage territorial des CORTI : une par territoire, une par secteur du Territoire agglomération grenobloise, soit 17 CORTI.

Un règlement intérieur des CORTI sera présenté en commission permanente.

#### 15) Conseil départemental d'insertion

Conformément à l'article L.263-1 du CASF, le Département délibèrera avant le 31 mars 2010 sur l'adoption ou l'adaptation du Programme départemental d'insertion (PDI).

Le Conseil général souhaite conserver une instance partenariale départementale pour élaborer et évaluer le PDI. A cet effet, un arrêté du Président précisera les membres et le rôle du Conseil départemental d'insertion.

Un bureau du CDI est constitué, composé du Président du Conseil général ou de son représentant, des présidents des CORTI, du Directeur général adjoint du Conseil général chargé de la vie sociale, du directeur de la Direction du développement social. Ce bureau a délégation pour approuver en cours d'exercice, de nouvelles actions d'insertion à mettre en œuvre au niveau départemental, dans la limite des crédits votés par l'assemblée.

Je vous propose donc :

- d'approuver la mise en œuvre dans notre Département du dispositif RSA telle que décrite ci-dessus et de m'autoriser à signer les arrêtés et conventions qui en résultent,
- de déléguer au bureau du Conseil départemental d'insertion l'approbation des nouvelles actions d'insertion, présentées en cours d'exercice, à mettre en œuvre au niveau départemental, dans la limite des crédits votés, et de m'autoriser à signer les conventions afférentes,
- de déléguer à chaque président de CORTI l'approbation des nouvelles actions d'insertion à mettre en œuvre au niveau local, présentées en cours d'exercice, dans la limite des crédits votés, et de m'autoriser à signer les conventions afférentes,

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.



### REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE CONVENTION D'ORIENTATION

Entre

**Le Département de l'Isère, représenté par son Président,**

**Et**

**L'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère,**

Le Pôle emploi, représenté par son Directeur,

La Caisse d'allocations familiales de Grenoble, représentée par sa Directrice,

La Caisse d'allocations familiales de Vienne, représentée par sa Directrice,

La Mutualité sociale agricole, représentée par son Président,

L'Union départementale des centres communaux d'action sanitaire et sociale, représenté par son Président,

Le PLIE Metro, représenté par son Président,

Le PLIE du Pays Viennois, représentée par sa Présidente,

**Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,**

**Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,**

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralise le RSA et réforme les politiques d'insertion. Elle permet à chaque allocataire du RSA de disposer d'un droit à l'accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, il convient de définir un dispositif d'orientation et d'accompagnement des publics.

C'est l'objet de la présente convention.

En effet, le droit à l'accompagnement s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'engagement réciproque signé avec l'allocation du RSA sans emploi ou dont les ressources d'activité sont inférieures à 500 euros mensuels.

En qualité de pilotes du dispositif RSA, le Département de l'Isère et l'Etat énoncent les choix et principes stratégiques suivants :

1/ Le retour à l'emploi durable, permettant une vie autonome, est l'objectif visé par le RSA.

2/ Les signataires réaffirment l'objectif de cohésion sociale dans le cadre du RSA. Le Conseil général de l'Isère, responsable de l'action sociale, poursuit ainsi sa forte implication dans l'accompagnement social et dans les actions visant à l'autonomie sociale des personnes.

3/ Dans ce contexte, les signataires s'engagent à mettre en œuvre des actions qui permettent à tous les allocataires RSA d'accéder à un emploi stable et durable, procurant des ressources suffisantes pour sortir de l'assistanat.

4/ Ces actions seront explicitées dans **Pacte territorial pour l'insertion**.

5/ Par ailleurs, il est souligné que la situation sociale et professionnelle des allocataires du RSA nécessite d'avoir une vision et un traitement global des bénéficiaires, sans opérer une segmentation des publics ou des réponses mises en œuvre.

En effet, l'accompagnement vers l'emploi et dans l'emploi est un moyen primordial pour atteindre cet objectif. Toutefois, la personne en parcours vers l'emploi peut rencontrer des obstacles (difficultés sociales, familiales, personnelles) retardant l'effectivité du retour à l'emploi dans le temps.

L'instruction des demandes s'appuiera sur les modalités communes suivantes :

- l'adhésion et la participation des allocataires seront recherchées. L'implication des personnes concernées, dans le processus d'orientation et dans la relation d'accompagnement notamment, est un gage de réussite.
- le développement d'une culture commune entre tous les acteurs, du social et de l'emploi notamment, est une des conditions pour atteindre ces objectifs.
- les dispositifs d'orientation et d'accompagnement sont territorialisés, selon le découpage des 13 territoires du Conseil général.

- les dispositifs d'orientation et d'accompagnement mis en place doivent être réactifs pour répondre à la demande des usagers. Les délais d'examen des dossiers doivent être réduits de façon à proposer un accompagnement et des actions vers l'emploi le plus tôt possible après l'ouverture des droits à l'allocation.

### **Article 1 – Accueil et information du public**

La qualité de l'accueil des personnes potentiellement allocataires du RSA est primordiale pour un bon accès au droit.

Les signataires de la présente convention s'engagent à assurer un accueil de qualité qui délivre une première information : remise d'une plaquette d'information, orientation vers un accès internet pour le test d'éligibilité au minimum.

L'information du public est assurée par des supports nationaux :

- sites internet [caf.fr](http://caf.fr) et [msa.fr](http://msa.fr)
- plate-forme téléphonique 3939

et des supports locaux :

- site [www.isere.fr](http://www.isere.fr)
- plates-formes téléphoniques CAF et MSA
- mensuel Isère magazine
- plaquettes d'informations éditées par le Conseil général de l'Isère
- courriers aux allocataires

Une liste des accès gratuits à internet sera élaborée et mise en ligne sur les sites des signataires de la présente convention.

### **Article 2 – Instruction des demandes et modalités de contrôle**

**-Les organismes instructeurs sont :** la CAF de Grenoble, la CAF de Vienne, la MSA des Alpes du Nord, les CCAS qui le souhaitent, des associations spécialisées agréées par le Conseil général de l'Isère, les services du Conseil général de l'Isère.

-La bonne répartition territoriale des lieux d'instruction est organisée.

- La procédure d'instruction est unique, quel que soit l'organisme instructeur.

- Les organismes instructeurs doivent respecter la procédure d'instruction détaillée dans le kit de l'instruction RSA;

- Les organismes instructeurs s'engagent à accueillir et à instruire la demande de RSA pour toute personne se présentant à son guichet, quelle que soit sa commune de résidence en Isère, quelle que soit sa caisse de référence (CAF ou MSA), quelle que soit sa situation familiale (ménage avec ou sans enfant).

- Pour les CAF et la MSA, les antennes sont des lieux où l'instruction se fait 5 jours sur 5, au minimum 7 heures par jour. Les points d'accueil sont des lieux où l'instruction se fait en discontinu (½ journée à plusieurs demi-journées par semaine). L'instruction des dossiers se fait principalement sur rendez-vous.

La liste des antennes et des points d'accueil CAF et MSA est en annexe.

Le Conseil général met en place au moins un point d'accueil dans chacun de ses 13 territoires.

#### **- Les outils utilisés :**

- l'instruction de la demande est réalisée :

- soit sur l'imprimé de demande de RSA (Cerfa ).

Cet imprimé rempli et signé par le demandeur, avec les coordonnées de l'instructeur, accompagné des pièces justificatives nécessaires est transmis à la CAF compétente ou à la MSA. Un exemplaire signé de l'imprimé est remis au demandeur, un exemplaire est conservé par l'instructeur, un exemplaire est envoyé aux CAF ou à la MSA.

- soit avec le logiciel @RSA, mis à disposition gratuitement par les CAF et la MSA, à partir d'un accès internet. Cette solution est celle qui est privilégiée, afin de fiabiliser la procédure d'instruction.

Une journée de formation à l'utilisation de @RSA est mise en œuvre par les CAF et la MSA pour les autres organismes instructeurs (CGI, CCAS, associations agréées).

Par ailleurs, les contrôles des allocataires sont organisés sous la responsabilité du Conseil général. Un plan de contrôle et un bilan sont présentés chaque année en décembre devant le comité de pilotage départemental prévu à l'article 11.

### **Article 3 – Recueil des données socioprofessionnelles**

- Il est mis en place un système de recueil d'information sur la situation socioprofessionnelle des demandeurs de RSA, soumis à droits et devoirs, afin de procéder à l'orientation des personnes vers un référent unique.

Ce recueil se fait au moment de l'instruction de la demande de RSA, soit sous forme d'un questionnaire papier, soit en utilisant les fonctionnalités de @RSA.

Pour les CAF et la MSA, ce recueil ne se fera que sur le flux entrant des nouveaux demandeurs.

- Les questionnaires remplis par les demandeurs sont transmis au service insertion de chaque territoire afin d'être examinés par la plate-forme d'orientation.

- Lorsque l'interface informatique entre @RSA et le logiciel RSA du Conseil général de l'Isère sera opérationnel, le transfert des informations socioprofessionnelles se fera de manière automatisée.

### **Article 4 – Organisation de l'orientation**

- Le Département est responsable de l'orientation des allocataires du RSA soumis à droits et devoirs (art L 262-28 du CASF).

- Des plates-formes d'orientation territorialisées sont mises en place. Elles regroupent des professionnels du Conseil Général, de Pôle Emploi, des CCAS, des Missions locales, des PLIE, de la Maison de l'emploi Centre Isère, des organismes employeurs d'ALI.

Ces plates-formes sont chargées d'examiner les dossiers des nouveaux allocataires du RSA (imprimé de demande, données socioprofessionnelles, compte-rendu d'entretien Pôle Emploi) et de déterminer un parcours type et un organisme référent. La plate-forme ne reçoit pas les allocataires. Le référent unique désigné par l'organisme effectuera un diagnostic approfondi au début de son accompagnement.

Tous les dossiers des demandeurs soumis à droits et devoirs sont examinés par la plate forme.

Lorsque l'organisme désigné est Pôle emploi, il est proposé à l'usager par courrier de prendre un rendez-vous dans le site le plus proche de son domicile (par téléphone, internet ou en se rendant sur place). Pôle emploi prend alors en charge la demande dans le cadre du droit commun d'un demandeur d'emploi.

### **Article 5 – Les parcours types et les critères d'orientation**

Trois parcours types sont modélisés afin d'aider à l'orientation, même si l'on sait qu'il y a des parcours atypiques qui ne pourront faire l'objet de ce schéma théorique :

- un parcours emploi, dit de « droit commun » destiné aux demandeurs d'emploi dont l'expérience, les compétences, les secteurs d'activités laissent penser que l'employabilité et l'autonomie sont suffisantes pour utiliser au mieux l'offre de service de Pôle Emploi.

- un parcours « emploi-renforcé » qui vise les demandeurs d'emploi dont l'autonomie et le projet professionnel ne sont pas suffisamment confirmés pour accéder à l'offre de service de Pôle Emploi.

- un parcours santé-social-insertion pour les personnes qui ont des difficultés qui les éloignent d'un accès rapide à l'emploi. Ces difficultés peuvent être d'ordre familial, social, médical, de logement, etc.

Les parcours ou situations atypiques font également partis de cette typologie (attente de droits à la retraite,....).

## **Article 6 – Droit à l'accompagnement**

- Tous les allocataires du RSA ont un droit à l'accompagnement, réalisé par un référent unique.

- Les allocataires du RSA qui n'entrent pas dans le périmètre des droits et devoirs (au sens de l'article L262-28 du CASF) peuvent solliciter un rendez-vous chaque année auprès des conseillers Pôle Emploi ou avec les organismes mentionnés à l'article L.262-29 de la Loi (maison de l'emploi, PLI, organismes du Service public de l'emploi, réseau d'appui de type mission locale...). Le maintien d'une inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi permet d'accéder à l'offre de service de droit commun de Pôle Emploi.

Pôle emploi s'engage à contacter au moins une fois par an ces allocataires pour leur proposer un rendez-vous.

- Les allocataires du RSA qui doivent être orientés par le Conseil général de l'Isère se verront proposer un des trois parcours types (voir article 4).

Les référents uniques chargés de l'accompagnement des allocataires du RSA sont issus de différentes institutions (Pôle Emploi, CCAS, CGI, Missions locales, PLIE, Maison de l'emploi centre Isère, associations) et ont des métiers divers : conseillers emploi, ALI, travailleurs sociaux, etc.

Les rôles et missions des référents uniques RSA sont précisés en annexe.

## **Article 7 – Réorientation**

La réorientation (vers un autre organisme mieux à même d'assurer l'accompagnement) a lieu sur décision du Président du Conseil général, suite à un changement de situation de la personne ou suite à la demande d'un référent ou d'un allocataire.

Conformément à la loi, l'équipe pluridisciplinaire (EP) doit donner un avis sur les réorientations.

Le ressort géographique, la composition et le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires seront fixés par un arrêté du Président du Conseil général. Elles seront territorialisées et animées par un cadre du Conseil général.

Le correspondant (art L 262-30) est chargé de suivre la situation des allocataires et d'appuyer les actions des référents. Ce rôle sera assuré par les chefs de service insertion du Conseil général. Ils apporteront un appui technique aux référents pour les questions d'insertion sociale et professionnelle.

Afin d'alléger les charges administratives liées aux équipes pluridisciplinaires, il sera possible, en cas d'accord entre le correspondant et le référent, de transmettre l'information du changement de référent à l'EP pour information.

Les situations de désaccord ou qui demandent une concertation plus forte, seront examinées en EP pour la réorientation.

Pôle Emploi s'engage à transmettre les informations aux EP selon des procédures définies dans la convention qui le lie au Département.

### **Article 8 :Orientation en continu**

L'orientation en continu concerne les allocataires en cours de droit qui changent de situation, et qui ne sont plus concernés par le seuil des droits et devoirs ou inversement.

Afin d'éviter de multiples allers-retours et l'engorgement des EP, il est institué un temps d'accompagnement minimum de 6 mois par chaque référent unique. Les contrats d'engagement réciproque auront ainsi une durée minimale de 6 mois.

Ainsi :

- si l'allocataire passe au-dessus du seuil avec un salaire supérieur à 500 €, il lui est proposé une poursuite de l'accompagnement par le référent durant quelques mois, et jusqu'à 6 mois maximum. Il n'y a plus d'obligation de contrat.

-si l'allocataire passe au-dessous du seuil, par dérogation au dispositif d'orientation, il est orienté systématiquement vers Pôle emploi pour être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et bénéficier d'un accompagnement à ce titre dans le cadre du droit commun.

Pour les allocataires en contrats aidés, l'accompagnement sera poursuivi par le référent (par défaut par Pôle emploi) durant la durée de son contrat aidé. A la fin du contrat aidé et en l'absence d'insertion dans un emploi durable, l'accompagnement continuera avec l'appui du référent (dans les mêmes conditions que pour tout allocataire).

### **Article 9 : Allocation personnalisée pour le retour à l'emploi (APRE)**

L'APRE fait l'objet d'un règlement départemental, afin d'harmoniser et de coordonner les aides individuelles existantes pour les allocataires du RSA. Il s'imposera à tous les organismes employeurs de référents uniques RSA. Ce règlement sera annexé à la présente convention.

La répartition des crédits APRE sera faite par le Préfet (art L5133-8 du code du travail) auprès des organismes employeurs des référents uniques en fonction du nombre d'allocataires accompagnés.

### **Article 10 : Conditions transitoires**

Les allocataires de l'API et du RMI, qui ont basculé dans le RSA le 1<sup>er</sup> juin 2009, seront orientés vers un référent unique dans un délai de 9 mois par le Conseil général.

La priorité est donnée en 2009 aux nouveaux entrants dans le RSA, soumis aux droits et devoirs, afin qu'ils aient un référent unique et un contrat dans un délai inférieur à 3 mois après leur orientation. Il s'agit d'un objectif transitoire, dans la phase de mise en place d'un nouveau dispositif. Le respect des délais légaux (un mois ou deux mois selon le type de contrat) est un objectif pour janvier 2010.

Dans l'attente de l'élaboration du règlement départemental de l'APRE, les aides individuelles de chaque organisme continuent à s'appliquer.

### **Article 11 : Pilotage de la convention et suivi des indicateurs**

Un comité de pilotage départemental du RSA est mis en place. Il est composé des signataires de la présente convention et a pour objectif le suivi et l'évaluation des dispositions validées dans ce texte au moyen des indicateurs de résultats suivants.

- le taux d'allocataires ayant un référent unique (nombre d'allocataires ayant un référent/ nombre total d'allocataires dans le périmètre droits et devoirs en fin de mois), pour évaluer le dispositif d'orientation ;
- le taux de contractualisation (nombre d'allocataires ayant un contrat actif 3 mois après l'ouverture de droits/ nb total d'allocataires dans le périmètre droits et devoirs en fin de mois), pour évaluer l'accompagnement ;
- le montant de l'APRE versé en un an ;
- pour les CAF : le taux d'allocataires ayant reçu une information « droits et devoirs » après leur ouverture de droits ;

- pour Pôle emploi : - le taux de retour à l'emploi durable en précisant par ailleurs le taux d'accès à des contrats inférieurs à 6 mois des allocataires accompagnés
- le nombre de bénéficiaires du RSA activité contactés et accompagnés ;
- pour les PLIE et pour la Maison de l'emploi centre Isère: le taux de retour à l'emploi, la durée moyenne du parcours.

Cette instance se réunira au moins deux fois par an.

Une évaluation de la convention sera faite en décembre 2009.

## **Article 12 : Durée et condition de révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 décembre 2010.

La convention pourra être modifiée dans les mêmes conditions que celle de sa signature initiale. Des avenants pourront être conclus entre les parties, représentées par leur assemblée délibérante ou les personnes qui ont délégué.

Par dérogation, les annexes à la convention pourront être modifiées ou supprimées par simple échange de courrier concordant entre les parties concernées.

Fait à Grenoble, le

Les signataires,

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Le Directeur de Pôle emploi

La Directrice de la CAF de Grenoble

La Directrice de la CAF de Vienne

Le Président de la MSA

Le Président de l'UDCCAS

Le Président du PLIE Metro

la Présidente du PLIE Pays Viennois



## **Rôle et missions du référent unique RSA**

La fonction de référent unique RSA est remplie par des professionnels, issus de différents métiers : travailleurs sociaux (assistant(e)s de service social, conseiller(e)s en économie sociale et familiale, éducateur(ice)s), conseiller(e)s emploi, animateurs locaux d'insertion, infirmier(e)s,...

Ces métiers sont complémentaires et apportent chacun leur spécificité et leur technicité dans l'accompagnement des personnes au RSA.

Le référent RSA a pour mission :

### **A - accueillir les bénéficiaires du RSA**

Le référent RSA accueille les bénéficiaires du RSA sur prescription du service insertion du territoire du Conseil général, chargé de désigner l'organisme référent des personnes, en vue de l'élaboration d'un parcours d'insertion sociale ou professionnelle.

Lors de ce premier entretien, il informe l'usager sur ce qu'il peut lui apporter, et réalise un diagnostic approfondi, en vue de baliser un parcours d'insertion, ou oriente sur tous les outils pouvant éclairer ce diagnostic.

L'établissement du diagnostic constitue la première phase de l'accompagnement RSA, il peut être rapide ou nécessiter plusieurs rencontres. Il n'est jamais figé, mais enrichi des expériences de la personne.

## **B - accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un parcours d'insertion**

Le référent unique est chargé de l'accompagnement RSA.

### 1) Contenu de l'accompagnement RSA

Le référent aide la personne à construire et réaliser un parcours d'insertion :

- définir un projet
- fixer des étapes
- déclencher les mesures, prestations et actions appropriées, etc.

Il s'appuie sur les réponses de droit commun et l'offre d'insertion du territoire et du département.

Il développe des relations privilégiées avec toutes les structures d'insertion de son champ d'intervention (social, santé, professionnel,...).

### 2) Ethique de l'accompagnement

L'accompagnement RSA doit placer la personne au centre de la démarche. Il se fait en lien avec l'ensemble des professionnels concernés, en respectant le droit à la vie privée des personnes, le secret médical et professionnel (art 226-13 du code pénal, art 9 du code civil, art. L.262-34 du CASF). L'information partagée s'entoure de certaines garanties :

- les éléments communiqués sont nécessaires à l'évaluation ou à la continuité de la prise en charge et, par conséquent, limités.

-Ils ne peuvent être communiqués qu'à des personnes elles-mêmes soumises au secret professionnel (tous les intervenants dans le dispositif RSA sont soumis à ce secret).

-l'accord de l'utilisateur ou de son représentant légal à cette communication doit être recherché et son information assurée dans tous les cas sauf lorsque la sécurité des personnes le contre indiquerait.

L'accompagnement visant à développer l'autonomie et la responsabilité des personnes, le référent devra évaluer leur degré d'autonomie pour adapter le rythme de son accompagnement et ses modalités en privilégiant "le faire avec".

### 3) Méthode de l'accompagnement

→ **Le contrat d'engagement réciproque** est l'outil utilisé dans le cadre de l'accompagnement RSA. Ce n'est pas un simple document administratif, mais bien le support écrit du processus d'accompagnement.

Le référent est responsable de l'élaboration par la personne du contrat d'engagement réciproque, de sa mise en œuvre, de son évaluation. Sa rédaction peut être individuelle ou collective.

Le référent RS A doit être en mesure de suivre l'ensemble des dispositions du contrat. Il doit jouer un rôle de facilitateur et assurer des liaisons avec les autres professionnels impliqués.

Il devra :

- si nécessaire, ou à la demande du service insertion du Conseil Général, l'informer du travail effectué avec le bénéficiaire,
- interpeller le service insertion si au moment du renouvellement du contrat, la personne ne répond pas à son invitation (si le contrat n'est manifestement pas respecté).

Le service insertion pourra alors déclencher une procédure d'avertissement en inscrivant la situation à l'ordre du jour de l'Equipe Pluridisciplinaire.

→ **L'accompagnement RSA** s'inscrivant dans la durée d'un contrat d'engagement réciproque (6 à 12 mois), renouvelable en fonction des besoins de la personne, il s'appuie sur les objectifs définis avec le bénéficiaire dans le contrat en fixant des étapes ; celui-ci prévoit avec la personne la fréquence des rencontres ou des contacts téléphoniques, en utilisant le feuillet d'accompagnement du contrat.

Les entretiens entre le référent et l'utilisateur doivent être réguliers (au minimum un entretien ou un contact tous les 3 mois) mais les rendez-vous peuvent être plus fréquents selon les besoins.

Le référent est chargé de relancer les personnes qui ne viennent pas à un rendez-vous prévu.

Pour apprécier l'état d'avancement de l'action, la fixation en commun de critères objectifs d'évaluation permet à chacun d'avoir une vision claire de l'évolution de la situation et donne à la personne une véritable position d'acteur.

Le public concerné par l'accompagnement du référent RSA est souvent un public rencontrant des difficultés multiples pour lesquelles la prise en compte de l'ensemble de son environnement est nécessaire. La connaissance de l'environnement de vie des personnes est donc importante et la capacité de travailler avec les réseaux naturels existants dans cet environnement constitue un atout.

L'accompagnement RSA nécessite donc de développer les conditions de la mise en place d'objectifs réalistes et pertinents, de maîtriser la méthodologie de projet qui permet de s'adapter aux évolutions imprévues de l'environnement, de faire bénéficier la personne d'une connaissance sans cesse remise à jour du contexte législatif, de respecter la personne dans ses valeurs, dans ses aspirations et dans ses rythmes tant qu'ils demeurent compatibles avec la déontologie professionnelle et d'utiliser sa connaissance des réseaux lorsque cela s'avère nécessaire.

#### **- Le référent peut s'appuyer sur des professionnels spécialisés.**

Ces professionnels constituent un appui technique, soit dans l'approfondissement du diagnostic sur un point précis, soit dans le soutien du bénéficiaire à la réalisation des objectifs du contrat.

Ce professionnel en soutien peut être impliqué dans l'élaboration et le bilan du contrat.

Tout professionnel peut intervenir en soutien du parcours, dans la mesure où il n'est pas référent de la situation.

L'accompagnement peut aussi s'enrichir d'action collective (groupe d'utilisateurs pour résoudre des problèmes communs par exemple), avec des groupes d'utilisateurs. L'action collective, en s'appuyant sur les potentiels personnels des participants, favorise la solidarité et l'entraide mutualise les réponses et permet une dynamique nouvelle.

#### **4) Changement de référent RSA**

L'équipe pluridisciplinaire doit être sollicitée pour un changement de référent dès lors que l'évolution du parcours nécessite d'autres compétences, ou en cas de parcours bloqué. Un règlement départemental fixe la procédure. C'est le chef de service insertion qui valide le changement de référent RSA.

#### **C - Rendre compte de sa mission**

Le référent doit rendre compte de son activité au Conseil général. Pour les référents agents du Conseil général, un bilan annuel du service sera présenté à la CLI. Pour les autres, un bilan annuel d'activité sera demandé.

Les services insertion du territoire et départemental constituent un appui technique et un important relais d'information pour les référents. Ils organisent, en concertation, la diffusion de la documentation professionnelle relative au dispositif RSA transmise par les partenaires ou élaborée au niveau départemental ou local.



## Lieux d'accueil CAF et MSA pour l'instruction RSA

### CAF Grenoble

#### Siège CAF

3, rue des alliés 38051 Grenoble Cedex

Tél : 0820 25 38 10 Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

#### Cité de la CAF Grenoble centre ville

2, rue de Belgrade 38100 Grenoble

Tél : 04 76 50 11 00 (standard) Du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30

#### Antenne de Bourgoin-Jallieu

Centre social la Résidence 45, avenue Maréchal Leclerc 38 300 Bourgoin-Jallieu

Tél : 04 74 43 63 70 (centre social)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 (non stop le jeudi de 8h30 à 17h00)

#### Antenne de Voiron

Centre social Charles Béraudier 6, avenue Jules Ravat 38 500 Voiron

Tel : 04 76 66 00 49 (antenne) Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

#### Permanence de St Marcellin

Maison de l'Economie, Communauté de communes du pays de St Marcellin

7, Rue du Colombier

38 160 St Marcellin Tél : 04 76 38 45 48 Lundi et mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

#### Permanence de Pontcharra

Centre Social René Cassin 21, Rue Laurent Gayet

38 530 Pontcharra Tél : 04 76 97 79 79 Lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

#### Caf de Vienne

- Vienne (siège) : 1 montée St Marcel Tel : 0820.25.38.20

du lundi au vendredi de 8h30-12h et 13h à 16h00

- Villefontaine Centre de paiement CPAM

11 impasse Ambroise Croizat: du lundi au vendredi de 8h30-12h et 13h à 16h00

- Roussillon Centre Social du Roussillonnais, Avenue Jean Jaurès Tel : 04 74 86 08 26

les mardi et jeudi de 8h30-12h00 et 13h00 à 16h30

#### MSA

Grenoble : 5 place Gustave Rivet Tél. : 0.810.73.74.38

Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Agence de Saint-Marcellin, 2 avenue du collège 38160 Saint-Marcellin Tél : 04 76 38 00 56

Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Agence de Vienne, ZA La Gère Malissol 38780 Pont-Evêque Tél : 04 74 85 98 54

Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

\*\*

# SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

**Politique : - Cohésion sociale**

**Programme : développement social**

**Opération : autres actions de développement social**

**Insertion - Logement - Conventions à intervenir avec les centres communaux d'action sociale**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 B 2 23*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2009*

## 1 – Rapport du Président

Le Département et les communes interviennent dans le champ de l'action médico-sociale, notamment au travers des actions développées par les centres communaux d'action sociale (CCAS).

Le Département de l'Isère s'est engagé dans une démarche de contractualisation avec les communes et les centres communaux d'action sociale pour mettre en complémentarité leurs actions et éviter les chevauchements de compétences.

Aussi, un processus de contractualisation s'est engagé en 2000 afin d'articuler les interventions dans les domaines de l'insertion et du logement.

Pour l'insertion, les communes sont missionnées pour l'accompagnement social global des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) sans enfant ; pour le logement, il s'agit d'éviter l'aggravation des dettes locatives et de prévenir les expulsions en mettant en place une commission partenariale qui étudie les dossiers d'impayés de loyers. Cette commission comprend le CCAS, l'action sociale polyvalente et les bailleurs.

Progressivement, le dispositif a connu une montée en puissance, atteignant le nombre de 14 communes concernées en 2008, auxquelles s'ajoutent 3 conventions globales de développement social pour Echirolles, Grenoble et Saint-Martin-d'Hères.

A ce jour, les CCAS conventionnés sont les suivants :

↳ pour l'insertion et le logement : Bourgoin-Jallieu, Echirolles, L'Isle d'Abeau, Moirans, Saint Marcellin, Saint Martin d'Hères, Tullins, Villefontaine, Voiron, Voreppe.

↳ pour l'insertion : Chasse sur Rhône, Pont Evêque, Vienne.

↳ pour le logement : Eybens, Pont-de-Claix, Rives.

Les conventions actuelles étant parvenues à échéance, il vous est proposé d'approuver leur renouvellement et de m'autoriser à les signer.

Par ailleurs, pour 2009, les CCAS de La Tour du Pin, Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière souhaitent contractualiser également, pour l'insertion seulement.

L'engagement du Département s'élève à 133 € par bénéficiaire du RMI accompagné en 2008 et 1 100 € par commission tenue dans le cadre du dispositif de prévention des impayés de loyers, jusqu'à concurrence de 11 commissions maximum.

La transition entre le RMI et le revenu de solidarité active (RSA) est prévue dans ces conventions ; un forfait de 15 € leur sera octroyé par dossier instruit entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2009.

Par ailleurs, il est prévu que les CCAS instruisent les dossiers de tous les bénéficiaires qui se présenteront à leur guichet, donc y compris les ménages avec enfants.

La durée prévue de ces conventions est de trois ans.

En conclusion, je vous propose d'approuver les conventions de partenariat, jointes en annexe, pour les années 2009-2010-2011, et de m'autoriser à les signer.

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Les conventions annexées sont consultables auprès de la Direction du développement social.**

\* \*

---

# DIRECTION DES FINANCES

## Politique : - Finances

### Décision modificative n°1 pour 2009

*Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 A 34 11*

*Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2009*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le rapport du Président n°2009 DM1 A34 11,

Après en avoir délibéré

## DECIDE

Pour le budget principal :

➤ d'affecter le résultat excédentaire de 97 814 112,64 €

\* à la couverture du besoin de financement des reports d'investissement de 2008 sur 2009 diminué de l'excédent de clôture d'investissement, soit 53 975 199,24 €,

\* à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement de 2008 sur 2009, à hauteur de 42 605 122,38 €

L'excédent disponible, soit 1 233 791,02 € , est affecté aux dépenses nouvelles de fonctionnement,

➤ de constater la reprise des résultats du budget annexe « locaux économiques et sportifs », en recettes de fonctionnement et en dépenses d'investissement pour 43 577,34 €, et la reprise de l'excédent de fonctionnement cumulé de 272 949,96 € du SMDEA, suite à sa dissolution.

Pour les budgets annexes :

### *Boutiques des musées*

➤ d'affecter le résultat de fonctionnement de 157 783,01 € à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement

### *Minatec BHT*

➤ d'affecter l'excédent global de 2 756 787,64 € (40,48 € en fonctionnement et 2 756 747,16 € en investissement) à la couverture des besoins des reports d'investissement 2008 sur 2009 à hauteur de 952 305,63 €

### *Laboratoire vétérinaire*

➤ d'affecter le résultat de fonctionnement de 190 849,45 € à la couverture des reports de fonctionnement 2008 sur 2009 à hauteur de 26 091,08 €

### *Réseau Translsère*

➤ d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 6 029 226,86 €

\* à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit 665 293,90 € et aux reports d'investissement 2008 sur 2009, soit 759 840,28 €,

\* à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement 2008 sur 2009 de 4 604 092,68 €

*Cuisine centrale*

➤ d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 289 388,24 € à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement de 2008 sur 2009, à hauteur de 39 544,64 €.

➤ de voter la DM1 consolidée à 175 367 349,12 € en dépenses et à 177 566 433,10 € en recettes, l'écart étant lié aux excédents des budgets annexes (laboratoire vétérinaire, Minatec et cuisine centrale).

➤ de clôturer les autorisations de programmes suivantes :

AP n°26 (Voirie sécurité) à hauteur de 15 820 443 €

AP n°39 (Voirie ouvrages d'art) à hauteur de 1 797 129 €

➤ de procéder aux réajustements des AP en cours selon le tableau ci-dessous :

.		Montant initial	Ajustement	Montant DM1
Voirie				
Capacité	AP 17	42 007 642	-281 327	41 726 315
	AP 49	20 100 000	-200 000	19 900 000
	AP 64	39 140 000	480 000	39 620 000
Sécurité	AP 26	15 860 698	-40 255	15 820 443
	AP 34	8 970 000	-94 486	8 875 514
	AP 38	7 110 000	-40 000	7 070 000
	AP 48	6 420 000	-400 000	6 020 000
	AP 66	16 250 000	740 000	16 990 000
Ouvrages d'art	AP 33	4 670 000	-50 000	4 620 000
	AP 39	1 830 000	-32 871	1 797 129
	AP 47	5 800 000	-640 000	5 160 000
	AP 65	8 000 000	550 000	8 550 000
Etudes	AP 40	5 790 000	-690 000	5 100 000
	AP 55	3 400 000	-300 000	3 100 000
	AP 77	3 700 000	990 000	4 690 000
Espaces Naturels sensibles	AP32	1 800 000	200 000	2 000 000
Education - Collèges	AP 19	19 000 000	2 060 000	21 060 000
	AP 28	79 100 000	5 830 000	84 930 000
	AP 69	45 060 000	-2 630 000	42 430 000
Education - Universités	AP 18	6 660 000	-5 260 000	1 400 000
Economie				
Minatec - solde	AP 24	108 257 339	522 375	108 779 714

Pôles de compétitivité	AP 56	2 500 000	116 000	2 616 000
Etablissements Personnes âgées	AP 52	24 000 000	-696 000	23 304 000
Logement social	AP 71	21 000 000	-1 300 000	19 700 000
	AP 85	7 000 000	1 300 000	8 300 000

\*\*

---

## **Politique : - Finances**

### **Instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour**

*Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 A 34 11*

*Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2009*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le rapport du Président n°2009 DM1 A34 11,

**Après** en avoir délibéré

#### DECIDE

➤ d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes et les EPCI et recouvrée par ces collectivités pour le compte du Département.

\* \*

---

## **SERVICE DE LA PREPARATION DU BUDGET ET DE LA GESTION DE LA DETTE**

### **Politique : - Finances**

#### **Garanties d'emprunts. Rapport d'information - bilan de l'exercice 2008.**

*Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 A 34 04*

*Dépôt en Préfecture le :30 juin 2009*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu**, le rapport du Président n°2009 DM1 A 3404,

**Entendu**, le rapport de Monsieur Yannick Belle, au nom de la Commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée,

**Après** en avoir délibéré,

#### DECIDE

De prendre acte de l'ensemble des informations contenues dans le rapport du président, notamment du montant et des bénéficiaires des garanties d'emprunts accordées par le Département en 2008, ainsi que des opérations réalisées, des montants et des caractéristiques financières des tirages exercés par les organismes dans le cadre des lignes globales de financement pluriannuelles et multi-produits (LGFP).

Le détail des tirages exercés par les organismes dans le cadre des LGFP en 2008, présentés par organisme emprunteur, figure en annexe à la présente délibération.

### Tirages effectués en 2008 par la Société d'habitation des Alpes - Pluralis

Les tirages effectués en 2008 ont financé les opérations suivantes :

Tirage	Offre	Opération	Communes	Objet du tirage	Nbre de logts	Montant (€)	Version de produit	Référence fascicule conditions générales
11	1122658	Centre bourg Le Jardin de Séléne 1 à 9 Chemin de Beal Le Verderet Bd de l'Europe liôt central	MURIANETTE GRENOBLE GIERES GRENOBLE SEYSSINET	acquisition foncière	0	357 014	PLUS 02	LS 04-01
12	1122676	Centre bourg Le Jardin de Séléne 1 à 9 Chemin de Beal Le Verderet Bd de l'Europe liôt central	MURIANETTE GRENOBLE GIERES GRENOBLE SEYSSINET	construction neuve	25	1 708 074	PLUS 02	LS 04-01
13	1122864	Le Clos des Maronniers Les Jasmins	FONTAINE ST MARTIN D'HERES	acquisition foncière	0	65 740	PLAIB 01	LAI 04-01
14	1122879	Le Clos des Maronniers Les Jasmins	FONTAINE ST MARTIN D'HERES	construction neuve	5	332 750	PLAIB 01	LAI 04-01
15	1128638	Bd de l'Europe liôt central	SEYSSINET	construction neuve	22	1 025 921	PLSDD02	PLS04-01
				<b>total</b>	<b>52</b>	<b>3 489 499</b>		

<b>Tirages effectués en 2008 par Actis</b>								
Les tirages effectués en 2008 ont financé les opérations suivantes :								
Tirage	Offre	Opération	Communes	Objet du tirage	Nbre de logts	Montant (€)	Version de produit	Référence fascicule conditions générales
18	1111387	Sécurisation parties communes Clos d'Or Aménagement pied d'immeuble Village Olympique Sécurisation parties communes Mistral 2 Sécurisation des caves Teisseire 1 à 13 rue Leto Gestion des déchets Clos d'Or Gestion des déchets Bajatière	Grenoble	réhabilitation	764	366 331	PACBO 01	AME 04-01
19	1115084	ZAC de Bonne Ilot A2 13 quai Jongkind 26 Rue Menon Bouchayvet Viallet Ilot H3	Grenoble Grenoble Grenoble Grenoble	acquisition foncière	0	193 671	PLAIB 01	LAI 04-01
20	1115020	ZAC de Bonne Ilot A2 13 quai Jongkind 26 Rue Menon	Grenoble Grenoble Grenoble	construction neuve	9	609 740	PLAIB 01	LAI 04-01
21	1118643	Bouchayvet Viallet Ilot H3 26 rue Menon 14 rue Paul Doumer	Grenoble Grenoble Grenoble	construction neuve	23	1 663 960	PLUS 02	LS 04-01
22	1118522	Bouchayvet Viallet Ilot H3 26 rue Menon 14 rue Paul Doumer	Grenoble Grenoble Grenoble	acquisition foncière	0	1 032 686	PLUS Foncier	LS 04-01
23	1121443	9 à 43 rue Georges Manteyer	Grenoble	Réhabilitation	30	349 245	PRUAS 01	AME 04-01
24	1120992	Jean Macé 1ère tranche Jean Macé 2ème tranche	Grenoble Grenoble	acquisition foncière	0	890 179	PLUSCD02	LS 04-01
25	1122437	Jean Macé 1ère tranche Jean Macé 2ème tranche	Grenoble Grenoble	construction	102	6 870 001	PLUSCD02	LS 04-01
				<b>total</b>	<b>928</b>	<b>11 975 813</b>		

Tirages effectués en 2008 par l'OPAC 38								
Les tirages effectués en 2008 ont financé les opérations suivantes :								
Tirage	Offre	Opération	Communes	Objet du tirage	Nbre de logts	Montant (€)	Version de produit	Référence fascicule conditions générales
23	1107129	Cité Viscose Résidence des Sources Ilot G ZAC Centre ZAC Centre 2 Ilot 19	Echirrolles Meylan Saint Martin d'Hères Echirrolles	Energie performance	0	718 428	PTHPE 02	HPE 06-01
		Square Gallié Maison Bouvet La Perrinière Rue Tarze 5 Rue de la Madeleine Clos Désiré Chemin de la Berrière Chemin des Sources Rue du 19 mars 1962 Ambroize Croizat Maison La Pallud	Eybens Eybens Fontaine Grenoble Grenoble Meylan Meylan Noyaret Saint Martin d'Hères La Tronche					
24	1112830	Viscose Nouveau Mail	Echirrolles Fontaine	acquisition foncière	0	266 671	PLAIB 01	LAI 04-01
25	1112955	Square Gallié Maison Bouvet La Perrinière Rue Tarze 6 Place Sainte Claire 12, Place notre Dame 4 Place notre Dame 9 Rue Raoul Blanchard Clos Désiré 7 Avenue du Vercors Chemin de la Berrière Chemin des Sources Rue du 19 mars 1962 Les Eparres Ambroize Croizat Maison La Pallud	Eybens Eybens Fontaine Grenoble Grenoble Grenoble Grenoble Meylan Meylan Meylan Noyaret St Martin d'Hères St Martin d'Hères La Tronche	réhabilitation	152	851 283	PALBO 01	AME 04-01
26	1114451			construction neuve et acquisition et amélioration	100	7 147 785	PLUS 02	LS 04-01

27		Square Galilée Maison Bouvet La Perrinière Rue Tarze 6 Place Sainte Claire 12, Place notre Dame 4 Place notre Dame 9 Rue Raoul Blanchard Clos Désiré 7 Avenue du Vercors Chemin de la Benivière Chemin des Sources Rue du 19 mars 1962 Les Eparres Ambroize Croizat Maison La Pallud	Eybens Eybens Fontaine Grenoble Grenoble Grenoble Grenoble Meylan Meylan Meylan Meylan Noyaret St Martin d'Hères St Martin d'Hères La Tronche	0	1 637 984	PLUS 02	LS 04-01
28	1114717	Square Galilée Maison Bouvet La Perrinière Rue Tarze rue de la Madeleine Rue Edmond Rostand	Eybens Eybens Fontaine Grenoble Grenoble Saint Martin d'Hères	7	487 317	PLAIB 01	LAI 04-01
29	1116492			40	2 257 957	PRUCD	LS 04-01
30	1129440	Chemin des Sources	Meylan	41	1 754 530	PLS	PLS 04-01
31	1129445	Chemin des Sources	Meylan	-	600 000	PLS	
			<b>total</b>	<b>340</b>	<b>15 721 955</b>		

Tirages effectués en 2008 par la SAIEM Grenoble habitat								
Tirage	Offre	Opération	Communes	Objet du tirage	Nbre de logts	Montant (€)	Version de produit	Référence fascicule conditions générales
7	1099530	3 Pas. d'Alembert - 74 Rue A Grégoire	Grenoble	acquisition foncière	0	101 448	PRUCD 02	LS 04-01
8	1111743	4 Pas. d'Alembert - 75 Rue A Grégoire	Grenoble	Construction neuve	7	478 532	PRUCD 02	LS 04-01
9	1111828	Ilôt Ampère Sud Angle Rues A France et Schweitze Rue des 400 couverts	Grenoble	Construction neuve	53	3 495 894	PRUCD 02	LS 04-01
10	1121814	Rue des 400 couverts	Grenoble	construction neuve	18	754 987	PLUS02	LS 04-01
11	1121692	3 Place d'Alembert 74 rue Abbé Grégoire Rue des 400 couverts	Grenoble	acquisition foncière	0	299 444	PLUS02	LS 04-01
12	1121790	3 Place d'Alembert 74 rue Abbé Grégoire ZAC de Bonne Ilôt H2 Avenue Maginot ZAC Teisseire 152 156 Rue L. Jouhaux Bât E	Grenoble	construction neuve	42	2 329 627	PRUCD02	LS 04-01
13	1121982	Ilôt Ampère Sud Angle rues A. France et Schweitze 2 4 6 Rue Lafourcade ZAC de Bonne Ilôt H2 Avenue Maginot ZAC Teisseire 152 156 Rue L. Jouhaux Bât E	Grenoble	construction	0	670 231	PRUCD02	LS-04-01
14	1129320	2 4 Rue Lafourcade	Grenoble	réhabilitation	15	407999	PRUAS	AME 04-01
15	1129425	11 Avenue des Maquis du Grésivaudan	La Tronche	construction	32	2 535 357	PLUS02	LS 04-01
				<b>total</b>	<b>167</b>	<b>11 073 519</b>		

Les tirages effectués en 2008 ont financé les opérations suivantes :

**Tirages effectués en 2008 par la Société dauphinoise pour l'habitat**

Les tirages effectués en 2008 ont financé les opérations suivantes :

Tirage	Offre	Opération	Communes	Objet du tirage	Nbre de logts	Montant (€)	Version de produit	Référence fascicule conditions générales
38	1115317	L'Aquarelle Domaine des Charmilles Résidence Loreite 10 rue Jean Jacques Rousseau 57 Place Saint Bruno ZAC de Bonne îlot H3 Le Sully ZAC de la grande Tronche ZAC de la grande Tronche Les Tilleuls Bât A et B Villa Héloïse	Domène Echirolles Echirolles Grenoble Grenoble Grenoble La Tronche Meylan Saint Martin d'Hères	acquisition foncière	0	1 595 810	PLUS	LS 04-01
39	1115379	L'Aquarelle Domaine des Charmilles Résidence Loreite 10 rue Jean Jacques Rousseau 57 Place Saint Bruno ZAC de Bonne îlot H3 Le Sully ZAC de la grande Tronche ZAC de la grande Tronche Les Tilleuls Bât A et B Villa Héloïse	Domène Echirolles Echirolles Grenoble Grenoble Grenoble La Tronche Meylan Saint Martin d'Hères	construction acquisition amélioration	66	4 396 540	PLUS	LS 04-01
40	1116059	Domaine des Charmilles ZAC de Bonne îlot H3 Le Sully Mistral 2	Echirolles Grenoble Grenoble	construction	48	2 854 430	PRUCD	LS 04-01
41	1116081	Domaine des Charmilles ZAC de Bonne îlot H3 Le Sully Mistral 2	Echirolles Grenoble Grenoble	acquisition foncière	0	451 657	PRUCD	LS 04-01
42	1116149	Le Victor Hugo	La Tronche Seyssinet Pariset	construction	8	873 880	PLS	PLS 04-01
43	1128717	Le Logis d'Eloa Euromaster Le Carré de Vence Ambroise Croizat La Moucherotte Ancienne cure Les cimes	Grenoble La Tronche Saint Martin d'Hères Seyssinet-Pariset Varces Varces	acquisition foncière	0	1 084 231	PLUS F	PLS 04-01

44	1128719	Le Logis d'Eloa Euromaster Le Carré de Vence Ambroise Croizat La Moucherotte Ancienne cure Les cimes	Grenoble La Tronche Saint Martin d'Hères Seyssinet-Pariset Varces Varces	construction acquisition amélioration	45	3 130 732	PLUS	LS 04-01
45	1128720	Le Logis d'Eloa Euromaster Le Carré de Vence Ambroise Croizat La Moucherotte 37 cours Berriat Les Cimes L'Aquarelle Domaine des Charmilles ZAC de Bonne îlot H3 Le Sully L'Etoile duRachais ZH4 Résidence Lorette	Grenoble La Tronche Saint Martin d'Hères Seyssinet-Pariset Grenoble Varces Domène Echirolles Grenoble La Tronche Echirolles	acquisition foncière	0	243 473	PLAIF	LAI 04-01
46	1128733	Le Logis d'Eloa Euromaster Le Carré de Vence Ambroise Croizat La Moucherotte 37 cours Berriat Les Cimes L'Aquarelle Domaine des Charmilles Vigny Musset Les Treilles îlot G ZAC DE Bonne îlot H3 Le Sully L'Etoile du rachais ZH4 Résidence Lorette	Grenoble La Tronche Saint Martin d'Hères Seyssinet-Pariset Grenoble Varces Domène Echirolles Grenoble Grenoble La Tronche Echirolles	construction acquisition amélioration	17	901 208	PLAI	LAI 04-01

47	1128880	Les Digières Abry L a Ponatière Les chzrmilles Le Village 2 Le village olympique ZUP HLM Les îles de Mars berlioz Crous Ozanam Village Sud La ganterie Pont rouge Libération Divers	Grenoble Grenoble Echirolles Grenoble Echirolles Grenoble Echirolles Pont de Claix Saint Martin d'Hères Echirolles Echirolles Claix Claix Divers	réhabilitation	0	1 950 068	PAM	AME 04-01
48	1128899	Les Digières	Grenoble	construction	10	561 524	PLAIB	LAI 04-01
49	1128947	Delaune Ampère îlot Est A2	Echirolles Grenoble	acq amél const	18	827 012	PRUCD	LS 04-01
50	1128949	Delaune Ampère îlot Est A2	Echirolles Grenoble	acquisition foncière	0	458 530	PRUCD F	LS 04-01
51	1129085	Le Logis d'Elva Euromaster Ampère îlot Est A2 Domaine des Charmilles ZAC de Bonne Le Sully	Grenoble Grenoble Echirolles Grenoble	Performance énergétique	0	851 289	THPE	HPE 06-01
52	1129012	Foyer issue de secours	Grenoble		15	188 370	PALBO	AME 04-01
				<b>total</b>	<b>227</b>	<b>20 368 754</b>		

**Politique : - Finances**  
**Garanties d'emprunts. prêt écoprêt.**

*Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 A 34 04*

*Dépôt en Préfecture le : 30 juin 2009*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu**, le rapport du Président n°2009 DM1 A 3404,

**Entendu**, le rapport de Monsieur Yannick Belle, au nom de la Commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée,

**Après** en avoir délibéré,

**DECIDE**

Le Département accorde sa garantie au prêt écoprêt jusqu'au 31 décembre 2010.

## Annexe n°1

## ETAT DES GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES EN 2009

TOTAL GENERAL DES GARANTIES ACCORDEES :	156 699 217 €
Logement social :	155 969 217 €
Autres secteurs :	730 000 €
REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS GARANTIS :	335 013 294 €
TRANSFERT D'EMPRUNTS GARANTIS :	32 087 542 €

## I - LOGEMENT SOCIAL - 2008

emprunteur	date de la séance	montant de la garantie	annulations		logements réalisés		
			montant	année	construction et acquisition-amélioration	réhabilitation	
OPAC 38	com. permanente du 25/01/2008	1 539 105 €	389 758 €	2007	124	484	
	com. permanente du 29/02/2008	211 282 €			1 foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées		
	com. permanente du 25/04/2008	745 135 €					
	com. permanente du 30/05/2008	5 152 311 €			rachat de patrimoine :	316 logements	
	com. permanente du 27/06/2008	429 335 €					
	com. permanente du 18/07/2008	284 900 €					
	com. permanente du 26/09/2008	2 737 217 €					
	com. permanente du 28/11/2008	2 037 715 €					
	com. permanente du 19/12/2008	1 140 643 €					
	total com. Permanente	14 277 643 €			389 758 €		
	annulations de l'exercice 2008				0 €		
	total com. Permanente net	14 277 643 €					
montant consommé en 2008 dans le cadre de la LGFP	15 721 955 €						
<b>total pour l'organisme</b>	<b>29 999 598 €</b>						

  

logements réalisés (LGFP)	
188	152

<b>Société d'habitation des Alpes PLURALIS</b>	com. permanente du 25/01/2008	33 779 109 €			127	808
	com. permanente du 29/02/2008	11 640 864 €			1 maison d'accueil spécialisée pour adultes handicapés	
	com. permanente du 25/04/2008	1 940 793 €				
	com. permanente du 30/05/2008	1 260 510 €			un EHPAD	
	com. permanente du 27/06/2008	900 852 €				
	com. permanente du 18/07/2008	2 448 017 €				
	com. permanente du 31/10/2008	122 711 €				
	com. permanente du 28/11/2008	306 470 €				
	total com. Permanente	52 399 326 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	total com. Permanente net	52 399 326 €			logements réalisés (LGFP)	
montant consommé en 2006 dans le cadre de la LGFP		3 489 499 €			52	0
	<b>total pour l'organisme</b>	<b>55 888 825 €</b>				
<b>Société dauphinoise pour l'habitat</b>	com. permanente du 25/01/2008	6 192 425 €	171 000 €	2007	25	148
	com. permanente du 30/05/2008	3 278 246 €			1 foyer pour adultes épileptiques	
	com. permanente du 18/07/2008	1 310 541 €				
	com. permanente du 26/09/2008	1 439 820 €				
	com. permanente du 19/12/2008	2 636 342 €				
	total com. Permanente	14 857 374 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	total com. Permanente net	14 857 374 €			logements réalisés (LGFP)	
montant consommé en 2006 dans le cadre de la LGFP		20 368 754 €			212	15
	<b>total pour l'organisme</b>	<b>35 226 128 €</b>				
					rachat de patrimoine : 258 logements	

<b>Actis</b>	com. permanente du 26/09/2008	179 481 €			12	0
	total com. Permanente	179 481 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	total com. Permanente net	179 481 €				
montant consommé en 2007 dans le cadre de la LGFP		11 975 813 €				
<b>total pour l'organisme</b>		<b>12 155 294 €</b>				

logements réalisés (LGFP)	
134	794

<b>SAIEM Grenoble habitat</b>					0	0
montant consommé en 2008 dans le cadre de la LGFP		11 073 519 €				
<b>total pour l'organisme</b>		<b>11 073 519 €</b>				

logements réalisés (LGFP)	
152	15

<b>SEMCODA</b>	com. permanente du 25/01/2008	619 031 €			133	0
	com. permanente du 29/02/2008	3 260 700 €				
	com. permanente du 25/04/2008	802 443 €				
	com. permanente du 31/10/2008	394 200 €				
	<b>total</b>	<b>5 076 374 €</b>	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	<b>total net</b>	<b>5 076 374 €</b>				

<b>ADVIVO</b>	com. permanente du 29/02/2008	395 000 €			28	0
	com. permanente du 28/11/2008	1 424 000 €				
	<b>total</b>	<b>1 819 000 €</b>	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	<b>total net</b>	<b>1 819 000 €</b>				

<b>Un toit pour tous développement</b>	com. permanente du 25/01/2008	196 418 €			17	0
	com. permanente du 27/06/2008	151 323 €				
	<b>total</b>	347 741 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	<b>total net</b>	<b>347 741 €</b>				
<b>SCIC habitat Rhône-Alpes</b>	com. permanente du 25/01/2008	444 920 €			56	0
	com. permanente du 18/07/2008	776 632 €				
	com. permanente du 28/11/2008	320 409 €				
	<b>total</b>	1 541 961 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	<b>total net</b>	<b>1 541 961 €</b>				
<b>Société nationale immobilière</b>	com. permanente du 30/05/2008	490 217 €			34	0
	com. permanente du 27/06/2008	130 773 €				
	<b>total</b>	620 990 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	<b>total net</b>	<b>620 990 €</b>				
<b>Société foncière d'habitat et humanisme</b>	com. permanente du 25/04/2008	46 801 €			7	0
	com. permanente du 31/10/2008	44 400 €				
	<b>total</b>	91 201 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	<b>total net</b>	<b>91 201 €</b>				
<b>Alliade habitat</b>	com. permanente du 30/05/2008	653 601 €			29	66
	com. permanente du 30/05/2008	71 280 €				
	<b>total</b>	724 881 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	<b>total net</b>	<b>724 881 €</b>				

<b>ICF - sud-est méditerranée</b>	com. permanente du 25/01/2008	140 100 €			12	64
	com. permanente du 30/05/2008	388 971 €				
	<b>total</b>	529 071 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	<b>total net</b>	<b>529 071 €</b>				
<b>Néolia</b>	com. permanente du 25/01/2008	560 153 €			12	0
	<b>total</b>	560 153 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2008		0 €			
	<b>total net</b>	<b>560 153 €</b>				
<b>commune de Quaix-en-Chartreuse</b>	com. permanente du 29/09/2008	314 481 €			3	0
	<b>total</b>	314 481 €	0 €			
	annulations de l'exercice 2007		0 €			
	<b>total net</b>	<b>314 481 €</b>				
<b>TOTAL DES GARANTIES ACCORDEES EN 2008</b>						
<b>POUR LE LOGEMENT SOCIAL</b>		<b>155 969 217 €</b>				

réalisations totales	
construction et acquisition-amélioration	réhabilitation
1 357	2 546
1 foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées	
1 maison d'accueil spécialisée pour adultes handicapés	
un EHPAD	
1 foyer pour adultes épileptiques	
rachat de patrimoine :	574

II - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE POUR UNE OPERATION HORS LOGEMENT SOCIAL - 2008

Date de la séance	Emprunteur	Garantie
com. permanente du 30/05/2008	Association Altacan	90 000 €
com. permanente du 27/06/2008	Association des résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées (ARRBPA)	640 000 €
	Total	730 000 €

III - REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS GARANTIS - 2008

Logement social

Date de la séance	Emprunteur	Montant réaménagé
com. permanente du 25/04/2008	OPAC 38	335 013 294 €
	Total	335 013 294 €

IV - TRANSFERT D'EMPRUNTS GARANTIS - 2008

Logement social

Date de la séance	Emprunteur	Montant transféré
com. permanente du 29/02/2008	Maisons d'enfants le chemin	8 301 788 €
com. permanente du 30/05/2008	OPAC 38	11 094 162 €
com. permanente du 30/05/2008	Société dauphinoise pour l'habitat	9 755 617 €
com. permanente du 30/05/2008	Actis	2 935 975 €
	Total	32 087 542 €

**Tirages effectués en 2008 par la Société d'habitation des Alpes - Pluralis**

Les tirages effectués en 2008 ont financé les opérations suivantes :

Tirage	Offre	Opération	Communes	Objet du tirage	Nbre de logts	Montant (€)	Version de produit	Référence fascicule conditions générales
11	1122658	Centre bourg Le Jardin de Séléne 1 à 9 Chemin de Beal Le Verderet Bd de l'Europe Ilôt central	MURIANETTE GRENOBLE GIERES GRENOBLE SEYSSINET	acquisition foncière	0	357 014	PLUS 02	LS 04-01
12	1122676	Centre bourg Le Jardin de Séléne 1 à 9 Chemin de Beal Le Verderet Bd de l'Europe Ilôt central	MURIANETTE GRENOBLE GIERES GRENOBLE SEYSSINET	construction neuve	25	1 708 074	PLUS 02	LS 04-01
13	1122864	Le Clos des Maronniers Les Jasmins	FONTAINE ST MARTIN D'HERES	acquisition foncière	0	65 740	PLAIB 01	LAI 04-01
14	1122879	Le Clos des Maronniers Les Jasmins	FONTAINE ST MARTIN D'HERES	construction neuve	5	332 750	PLAIB 01	LAI 04-01
15	1128638	Bd de l'Europe Ilôt central	SEYSSINET	construction neuve	22	1 025 921	PLSDD02	PLS04-01
<b>total</b>					<b>52</b>	<b>3 489 499</b>		

**Tirages effectués en 2008 par Actis**

Les tirages effectués en 2008 ont financé les opérations suivantes :

Tirage	Offre	Opération	Communes	Objet du tirage	Nbre de logts	Montant (€)	Version de produit	Référence fascicule conditions générales
18	1111387	Sécurisation parties communes Clos d'Or Aménagement pied d'immeuble Village Olympique Sécurisatuion parties communes Mistral 2 Sécurisation des caves Teisseire 1 à 13 rue Letonnellier 3 à 9 rue Jacquemet Gestion des déchets Clos d'Or Gestion des déchets Bajatière	Grenoble	réhabilitation	764	366 331	PACBO 01	AME 04-01
19	1115084	ZAC de Bonne Ilot A2 13 quai Jongkind 26 Rue Menon Bouchayet Viallet Ilot H3	Grenoble Grenoble Grenoble Grenoble	acquisition foncière	0	193 671	PLAIB 01	LAI 04-01
20	1115020	ZAC de Bonne Ilot A2 13 quai Jongkind 26 Rue Menon	Grenoble Grenoble Grenoble	construction neuve	9	609 740	PLAIB 01	LAI 04-01
21	1118643	Bouchayet Viallet ilot H3 26 rue Menon 14 rue Paul Doumer	Grenoble Grenoble Grenoble	construction neuve	23	1 663 960	PLUS 02	LS 04-01
22	1118522	Bouchayet Viallet ilot H3 26 rue Menon 14 rue Paul Doumer zac de Bonne Ilôt A2	Grenoble Grenoble Grenoble Grenoble	acquisition foncière	0	1 032 686	PLUS Foncier	LS 04-01
23	1121443	9 à 43 rue Georges Manteyer	Grenoble	Réhabilitation	30	349 245	PRUAS 01	AME 04-01
24	1120992	Jean Macé 1ère tranche Jean Macé 2ème tranche	Grenoble Grenoble	acquisition foncière	0	890 179	PLUSCD02	LS 04-01
25	1122437	Jean Macé 1ère tranche Jean Macé 2ème tranche	Grenoble Grenoble	construction	102	6 870 001	PLUSCD02	LS 04-01
<b>total</b>					<b>928</b>	<b>11 975 813</b>		

**Tirages effectués en 2008 par l'OPAC 38**

Les tirages effectués en 2008 ont financé les opérations suivantes :

Tirage	Offre	Opération	Communes	Objet du tirage	Nbre de logts	Montant (€)	Version de produit	Référence fascicule conditions générales
23	1107129	Cité Viscose Résidence des Sources Ilôt G ZAC Centre ZAC Centre 2 Ilôt 19	Echirolles Meylan Saint Martin d'Hères Echirolles	Energie performance	0	718 428	PTHPE 02	HPE 06-01
24	1112830	Square Galilée Maison Bouvet La Perrinière Rue Tarze 5 Rue de la Madeleine Clos Désiré Chemin de la Berivière Chemin des Sources Rue du 19 mars 1962 Ambroize Croizat Maison La Pallud	Eybens Eybens Fontaine Grenoble Grenoble Meylan Meylan Meylan Noyaret Saint Martin d'Hères La Tronche	acquisition foncière	0	266 671	PLAIB 01	LAI 04-01
25	1112955	Viscose Nouveau Mail	Echirolles Fontaine	réhabilitation	152	851 283	PALBO 01	AME 04-01
26	1114451	Square Galilée Maison Bouvet La Perrinière Rue Tarze 6 Place Sainte Claire 12, Place notre Dame 4 Place notre Dame 9 Rue Raoul Blanchard Clos Désiré 7 Avenue du Vercors Chemin de la Berivière	Eybens Eybens Fontaine Grenoble Grenoble Grenoble Grenoble Grenoble Meylan Meylan Meylan	construction neuve et acquisition amélioration	100	7 147 785	PLUS 02	LS 04-01

		Chemin des Sources	Meylan					
		Rue du 19 mars 1962	Noyaret					
		Les Eparres	St Martin d'Hères					
		Ambroize Croizat	St Martin d'Hères					
		Maison La Pallud	La Tronche					
		Square Galilée	Eybens					
		Maison Bouvet	Eybens					
		La Perrinière	Fontaine					
		Rue Tarze	Grenoble					
		6 Place Sainte Claire	Grenoble					
		12, Place notre Dame	Grenoble					
		4 Place notre Dame	Grenoble					
		9 Rue Raoul Blanchard	Grenoble					
		Clos Désiré	Meylan					
		7 Avenue du Vercors	Meylan					
		Chemin de la Berivière	Meylan					
		Chemin des Sources	Meylan					
		Rue du 19 mars 1962	Noyaret					
		Les Eparres	St Martin d'Hères					
		Ambroize Croizat	St Martin d'Hères					
27	1114621	Maison La Pallud	La Tronche	acquisition foncière	0	1 637 984	PLUS 02	LS 04-01
		Square Galilée	Eybens					
		Maison Bouvet	Eybens					
		La Perrinière	Fontaine					
		Rue Tarze	Grenoble	construction neuve et acquisition amélioration	7	487 317	PLAIB 01	LAI 04-01
28	1114717	rue de la Madeleine	Grenoble					
		Rue Edmond Rostand	Saint Martin d'Hères	construction neuve	40	2 257 957	PRUCD	LS 04-01
29	1116492							
		Chemin des Sources	Meylan	construction neuve	41	1 754 530	PLS	PLS 04-01
30	1129440							
31	1129445	Chemin des Sources	Meylan	construction neuve	-	600 000	PLS	
				<b>total</b>	<b>340</b>	<b>15 721 955</b>		

**Tirages effectués en 2008 par la SAIEM Grenoble habitat**

Les tirages effectués en 2008 ont financé les opérations suivantes :

Tirage	Offre	Opération	Communes	Objet du tirage	Nbre de logts	Montant (€)	Version de produit	Référence fascicule conditions générales
7	1099530	3 Pas. d'Alembert - 74 Rue A Grégoire	Grenoble	acquisition foncière	0	101 448	PRUCD 02	LS 04-01
8	1111743	4 Pas. d'Alembert - 75 Rue A Grégoire	Grenoble	Construction neuve	7	478 532	PRUCD 02	LS 04-01
9	1111828	Ilôt Ampère Sud Angle Rues A France et Schweitze Rue des 400 couverts	Grenoble	Construction neuve	53	3 495 894	PRUCD 02	LS 04-01
10	1121814	Rue des 400 couverts 3 Place d'Alembert 74 rue Abbé Grégoire	Grenoble Grenoble	construction neuve	18	754 987	PLUS02	LS 04-01
11	1121692	Rue des 400 couverts 3 Place d'Alembert 74 rue Abbé Grégoire	Grenoble Grenoble	acquisition foncière	0	299 444	PLUS02	LS 04-01
12	1121790	ZAC de Bonne Ilôt H2 Avenue Maginot ZAC Teisseire 152 156 Rue L Jouhaux Bât E	Grenoble Grenoble	construction neuve	42	2 329 627	PRUCD02	LS 04-01
13	1121982	Ilôt Ampère Sud Angle rues A. France et Schweitzer 2 4 6 Rue Lafourcade ZAC de Bonne Ilôt H2 Avenue Maginot ZAC Teisseire 152 156 Rue L Jouhaux Bât E	Grenoble Grenoble Grenoble Grenoble	construction	0	670 231	PRUCD02	LS-04-01
14	1129320	2 4 Rue Lafourcade	Grenoble	réhabilitation	15	407999	PRUAS	AME 04-01
15	1129425	11 Avenue des Maquis du Grésivaudan	La Tronche	construction	32	2 535 357	PLUS02	LS 04-01
<b>total</b>					<b>167</b>	<b>11 073 519</b>		

**Tirages effectués en 2008 par la Société dauphinoise pour l'habitat**

Les tirages effectués en 2008 ont financé les opérations suivantes :

Tirage	Offre	Opération	Communes	Objet du tirage	Nbre de logts	Montant (€)	Version de produit	Référence fascicule conditions générales
38	1115317	L'Aquarelle Domaine des Charmilles Résidence Lorette 10 rue Jean Jacques Rousseau 57 Place Saint Bruno ZAC de Bonne Ilôt H3 Le Sully ZAC de la grande Tronche ZAC de la grande Tronche Les Tilleuls Bât A et B Villa Héloïse	Domène Echirolles Echirolles Grenoble Grenoble Grenoble La Tronche La Tronche Meylan Saint Martin d'Hères	acquisition foncière	0	1 595 810	PLUS	LS 04-01
39	1115379	L'Aquarelle Domaine des Charmilles Résidence Lorette 10 rue Jean Jacques Rousseau 57 Place Saint Bruno ZAC de Bonne Ilôt H3 Le Sully ZAC de la grande Tronche ZAC de la grande Tronche Les Tilleuls Bât A et B Villa Héloïse	Domène Echirolles Echirolles Grenoble Grenoble Grenoble La Tronche La Tronche Meylan Saint Martin d'Hères	construction acquisition amélioration	66	4 396 540	PLUS	LS 04-01
40	1116059	Domaine des Charmilles ZAC de Bonne Ilôt H3 Le Sully Mistral 2	Echirolles Grenoble Grenoble	construction	48	2 854 430	PRUCD	LS 04-01
41	1116081	Domaine des Charmilles ZAC de Bonne Ilôt H3 Le Sully Mistral 2	Echirolles Grenoble Grenoble	acquisition foncière	0	451 657	PRUCD	LS 04-01
42	1116149	Les Cèdres Le Victor Hugo	La Tronche Seyssinet Pariset	construction	8	873 880	PLS	PLS 04-01
43	1128717	Le Logis d'Eloa Euromaster	Grenoble		0			

		Le Carré de Vence Ambroise Croizat La Moucherotte Ancienne cure Les cimes	La Tronche Saint Martin d'Hères Seyssinet-Pariset Vарces Vарces	acquisition foncière		1 084 231	PLUS F	PLS 04-01
44	1128719	Le Logis d'Eloa Euromaster Le Carré de Vence Ambroise Croizat La Moucherotte Ancienne cure Les cimes	Grenoble La Tronche Saint Martin d'Hères Seyssinet-Pariset Vарces Vарces	construction acquisition amélioration	45	3 130 732	PLUS	LS 04-01
45	1128720	Le Logis d'Eloa Euromaster Le Carré de Vence Ambroise Croizat La Moucherotte 37 cours Berriat Les Cimes L'Aquarelle Domaine des Charmilles ZAC de Bonne Ilôt H3 Le Sully L'Etoile duRachais ZH4 Résidence Lorette	Grenoble La Tronche Saint Martin d'Hères Seyssinet-Pariset Grenoble Vарces Domène Echirolles Grenoble La Tronche Echirolles	acquisition foncière	0	243 473	PLAIF	LAI 04-01
46	1128733	Le Logis d'Eloa Euromaster Le Carré de Vence Ambroise Croizat La Moucherotte 37 cours Berriat Les Cimes L'Aquarelle Domaine des Charmilles Vigny Musset Les Treilles Ilôt G ZAC DE Bonne Ilôt H3 Le Sully L'Etoile du rachais ZH4 Résidence Lorette	Grenoble La Tronche Saint Martin d'Hères Seyssinet-Pariset Grenoble Vарces Domène Echirolles Grenoble Grenoble La Tronche Echirolles	construction acquisition amélioration	17	901 208	PLAI	LAI 04-01

47	1128880	Les Digières Abry L a Ponatière Les chzrmilles Le Village 2 Le village olympique ZUP HLM Les îles de Mars berlioz Crous Ozanam Village Sud La ganterie Pont rouge Libération Divers	Grenoble Grenoble Echirolles Grenoble Echirolles Grenoble Echirolles Pont de Claix Saint Martin d'Hères Echirolles Echirolles Claix Claix Divers	réhabilitation	0	1 950 068	PAM	AME 04-01
48	1128899	Les Digières	Grenoble	construction	10	561 524	PLAIB	LAI 04-01
49	1128947	Delaune Ampère Ilôt Est A2	Echirolles Grenoble	acq amél const	18	827 012	PRUCD	LS 04-01
50	1128949	Delaune Ampère Ilôt Est A2	Echirolles Grenoble	acquisition foncière	0	458 530	PRUCD F	LS 04-01
51	1129085	Le Logis d'Eloa Euromaster Ampère Ilôt Est A2 Domaine des Charmilles ZAC de Bonne Le Sully	Grenoble Grenoble Echirolles Grenoble	Performance énergétique	0	851 289	THPE	HPE 06-01
52	1129012	Foyer issue de secours	Grenoble		15	188 370	PALBO	AME 04-01
<b>total</b>					<b>227</b>	<b>20 368 754</b>		

## Politique : - Finances Compte administratif 2008

*Extrait des délibérations du 18 juin 2009, dossier n°2009 DM1 A 34 08*

*Dépôt en Préfecture le : 03 juil 2009*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu**, le rapport du Président n°2009 DM1 A 34 08

Entendu, le rapport de Monsieur Alain Mistral au nom de la Commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée,

**Après** en avoir délibéré,

### DECIDE

de donner son approbation au compte administratif de l'exercice 2008 et prend acte du résultat de l'exercice 2008 se soldant, tel qu'il ressort du compte administratif et du compte de gestion présenté par le Payeur départemental de l'Isère :

- sur le budget principal
  - par un résultat de fonctionnement de 97 814 112,64 € et un excédent de clôture de 106 175 453,21 €,
  - par un écart avec le compte de gestion en recettes de fonctionnement et en dépenses d'investissement de 43 577,34 € résultant de la reprise des résultats du budget annexe des locaux sportifs. Cet écart sera régularisé dans la comptabilité de l'ordonnateur,
  - par un écart avec le compte de gestion de 272 949,96 € en recettes de fonctionnement résultant de la reprise de l'excédent cumulé du SMDEA suite à sa dissolution,
  - par l'intégration au patrimoine de la collectivité de la voirie nationale transférée pour un montant de 1 998 000 000 € constatée dans les écritures du comptable,
- sur le budget annexe « boutiques des musées » par un résultat de fonctionnement et un excédent de clôture de 157 783,01 €,
- sur le budget annexe « Minatec BHT » par un résultat de fonctionnement de 40,48 € et un excédent de clôture de 2 756 787,64 €
- sur le budget annexe « laboratoire vétérinaire » par un résultat de fonctionnement et un excédent de clôture de 190 849,45 €,
- sur le budget annexe « Transisère » par un résultat de fonctionnement de 6 029 226,86 € et un excédent de clôture de 5 363 932,96 €.
- sur le budget annexe « Cuisine centrale » par un résultat de fonctionnement et un excédent de clôture de 289 388,24 €.

Le Président ne prend pas part au vote

\* \*

---

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## SERVICE DU PERSONNEL

### Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n°2009-4281 du 22 juin 2009

dépôt en Préfecture le : 24 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

**Vu** l'arrêté n°2009-2937 du 15 avril 2009 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

**Vu** l'arrêté n° 2009-4073 du 5 mai 2009 recrutant par voie de mutation, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, en qualité de responsable du laboratoire vétérinaire départemental, Madame Sylvie Martin, biologiste vétérinaire territorial,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel Seilles**, directeur de l'aménagement des territoires, à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement des territoires à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Luc Belleville**, chef du service de l'eau et, **Madame Cécile Lavoisy**, adjointe au chef du service de l'eau,
- **Monsieur Nicolas Novel-Catin**, chef du service des prospectives et du développement durable,
- **Madame Claudine Chassagne**, chargé de mission « SDIS »,
- **Monsieur Eric Menduni**, chargé de mission « aménagement numérique du territoire »,
- **Monsieur Jean-Guy Bayon**, chef du service de l'environnement,
- **Monsieur Mickaël Etheve**, chef du service de l'agriculture et de la forêt,

- **Madame Sylvie Martin**, responsable du laboratoire vétérinaire départemental, et **Madame Marie Faudou** responsable adjoint du laboratoire vétérinaire départemental,

- **Madame Martine André**, responsable du pôle ressources "aménagement" par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Michel Seilles** et de **Monsieur Denis Fabre**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

**Article 4 :**

En cas d'absence de Monsieur Luc Belleville, ou de Madame Cécile Lavoisy, ou de Monsieur Nicolas Novel-Catin, ou de Monsieur Jean-Guy Bayon, ou de Monsieur Mickaël Etheve, ou de Madame Martine André, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'aménagement des territoires.

**Article 5 :**

En cas d'absence de **Monsieur Luc Belleville et de Madame Cécile Lavoisy**, la délégation qui leur est conférée à l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant du SATESE, par **Monsieur Claude Bartoli, ou Monsieur Vincent Bouvard ou Monsieur Pascal Charbonneau**, responsables du SATESE.

**Article 6 :**

En cas d'absence de **Madame Sylvie Martin et de Madame Marie Faudou** la délégation qui leur est conférée à l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités du laboratoire vétérinaire départemental, par **Madame Nicole Cartier**, responsable qualité au laboratoire vétérinaire départemental.

**Article 7 :**

L'arrêté n°2009-2937 du 15 avril 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Délégation de signature pour la direction des ressources humaines**

*Arrêté n°2009-4306 du 15 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 17 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

**Vu** l'arrêté n°2009-1438 du 11 mars 2009 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

**Vu** l'arrêté n°2009-3688 du 4 juin 2009 portant recrutement de Monsieur Christophe Fluxa, en qualité de chef du service ressources de la Direction des ressources humaines à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009,

**Vu** le projet de réorganisation de la Direction des ressources humaines présenté en Comité technique paritaire du 27 janvier 2009,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Bombardier**, directeur des ressources humaines, et à **Madame Marie-Antoinette Blondel**, directrice adjointe des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- **Madame Véronique Canonica**, chef du service du recrutement et de la mobilité, et **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service du recrutement et de la mobilité,
- **Mademoiselle Isabelle Hellec**, chef du service de la formation,
- **Madame Carole Kada**, chef du service du personnel, et **Madame Ariane Barthélemy**, adjointe au chef du service du personnel,
- **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service des conditions de travail,
- **Madame Marion Luu**, chef du service de la communication interne,
- **Madame Aline Buisson**, chef du service de la médecine professionnelle,
- **Madame Marie-France Tabone**, chef du service de la documentation,
- **Madame Julie Bowie**, chef du service gestion emplois compétences,
- **Monsieur Christophe Fluxa**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

**Article 3 :**

En cas d'absence de Monsieur Philippe Bombardier, directeur des ressources humaines, ou de Madame Marie-Antoinette Blondel, directrice adjointe des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

**Article 4 :**

En cas d'absence de Madame Véronique Canonica, ou de Madame Ghislaine Maurelli, ou de Madame Carole Kada, ou de Madame Ariane Barthélemy, ou de Madame Aline Buisson, ou de Madame Marie-France Feneteau, ou de Mademoiselle Isabelle Hellec, ou de Madame Marion Luu, ou de Madame Marie-France Tabone, ou de Madame Julie Bowie, ou de Monsieur Christophe Fluxa, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction des ressources humaines.

**Article 5 :**

L'arrêté n°2009-1438 du 11 mars 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise**

### *Arrêté n°2009-4525 du 22 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

**Vu** l'arrêté n°2009-3591 du 20 avril 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** le CTP en date du 5 mars 2009 portant réorganisation de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** l'arrêté n° 09-4505 et 09-4506 nommant respectivement Madame Marie-Claire Buisser, chef du service des ressources humaines et de l'informatique, et Madame Evelyne Collet, chef du service des finances et de la logistique,

**Vu** la note de service nommant Monsieur Gérard Picat, chef du service aménagement par intérim,

**Vu** l'arrêté n°2009-4860 portant recrutement de Madame Thérèse Becu, en qualité d'agent non titulaire à compter du 4 juin 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur aménagement – développement et directeur adjoint du secteur ressources par intérim, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe du secteur Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Gérard Picat**, chef du service aménagement par intérim,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur David Bournot** et **Monsieur Laurent Marques**, adjoints au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique,
- **Madame Evelyne Collet**, chef du service finances et logistiques,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Cécile Chabert**, **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,

- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, **Madame Thérèse Becu**, chef du service autonomie par intérim, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Sophie Bekkal**, **Mademoiselle Sandrine Robert**, responsables par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Jacquemet**, **Monsieur Saïd Mébarki**, responsables, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsable par intérim, du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Thérèse Becu**, chef du service autonomie par intérim, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

### **Article 3 :**

En cas d'absence de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, ou de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, ou de Madame Brigitte Gallo, ou de Madame Hélène Barruel, ou de Madame Agnès Baron, ou de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

### **Article 4 :**

En cas d'absence de Monsieur Patrick Pichot, ou de Madame Isabelle Hamon, ou de Monsieur Bernard Macret, ou de Madame Bernadette Canet, ou de Monsieur Jean-Michel Pichot, ou de Madame Séverine Dona, ou de Monsieur Christian Spiller, ou de Madame Fabienne Bourgeois, ou de Madame Karine Faiëlla, ou de Madame Christine Guichard, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

### **Article 5 :**

En cas d'absence de Monsieur Patrick Garel, ou de Madame Isabelle Lumineau, ou de Madame Sophie Stourme, ou de Madame Marie-Christine Bombard, ou de Madame

Claudine Ollivier, ou de Madame Anne Mathieu, ou de Madame Cécile Chabert, ou de Madame Marie-Paule Guibert, ou de Madame Pascale Brives, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

**Article 6 :**

En cas d'absence de **Madame Pascale Voisin**, ou de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

**Article 7 :**

En cas d'absence de **Madame Emmanuelle Jacquemet**, ou de **Monsieur Saïd Mébarki**, ou de **Monsieur Michaël Diaz**, ou de **Madame Pascale Lessirard**, ou de **Madame Mireille Four**, ou de **Madame Thérèse Becu**, ou de **Madame Sophie Bekkal**, ou de **Mademoiselle Sandrine Robert**, ou de **Monsieur Gabriel Deleau**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

**Article 8 :**

En cas d'absence de **Madame Roseline Lodi-Waxin**, ou de **Madame Thérèse Becu**, ou de **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

**Article 9 :**

En cas d'absence de Monsieur Gérard Picat, ou de Madame Véronique Nowak, ou de Monsieur David Bournot, ou de Laurent Marques, ou de Madame Marie-Claire Buissier, ou de Madame Evelyne Collet, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou ses adjoints ou le chef du service ressources humaines et informatique ou le chef du service finances et logistiques, du territoire ou d'un autre territoire.

**Article 10 :**

L'arrêté n° 2009-3591 du 20 avril 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Délégation de signature pour la direction des transports**

*Arrêté n°2009-4526 du 22 juin 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

**Vu** l'arrêté n°2009-3592 du 4 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction des transports,

**Vu** l'arrêté n°2009-4941 nommant Madame Claire Epailard Boutrigue adjointe au chef du service méthodes et production, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas Fontaine**, directeur des transports, **et à Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint des transports pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des transports à l'exclusion

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Charles Borel**, chargé de mission « transport aérien »,
- **Monsieur Michel Girard**, chef de projet gestion des trafics et centrale de mobilité,
- **Madame Betty Bouin**, chef de projet billettique et tarification,
- **Madame Corine Breyton**, chef du service développement et marketing, ou à **Monsieur Nicolas Duffaud**, adjoint au chef du service développement et marketing,
- **Monsieur Pierre Icard**, chef du service méthodes et production, et **Madame Claire Epailard Boutrigue**, adjointe au chef du service méthodes et production,
- **Monsieur Eric Lux**, chef du service ressources "transports",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

### **Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas Fontaine, directeur des transports, et de Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint des transports, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles Borel, ou de Monsieur Michel Girard, ou de Madame Betty Bouin, ou de Madame Corine Breyton, ou de Monsieur Nicolas Duffaud, ou de Monsieur Pierre Icard, ou de Madame Claire Epailard Boutrigue ou de Monsieur Eric Lux, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chargés de mission, chefs de projet ou chefs de service de la direction des transports.

#### **Article 5 :**

L'arrêté n° 2009-3592 du 4 mai 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Délégation de signature pour la direction des ressources humaines**

*Arrêté n°2009-5697 du 6 juillet 2009*

*Dépôt en Préfecture le :7 juillet 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2009-4306 du 15 juin 2009 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

**Vu** l'arrêté n°2009-5363 portant désignation pour assurer les fonctions de directrice adjointe des ressources humaines par intérim de Madame Carole Kada,

**Sur** proposition du directeur general des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Bombardier**, directeur des ressources humaines, et à **Madame Carole Kada**, directrice adjointe des ressources humaines par intérim, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- **Madame Véronique Canonica**, chef du service du recrutement et de la mobilité, et **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service du recrutement et de la mobilité,
- **Mademoiselle Isabelle Hellec**, chef du service de la formation,
- **Madame Carole Kada**, chef du service du personnel, et **Madame Ariane Barthélemy**, adjointe au chef du service du personnel,
- **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service des conditions de travail,
- **Madame Marion Luu**, chef du service de la communication interne,
- **Madame Aline Buisson**, chef du service de la médecine professionnelle,
- **Madame Marie-France Tabone**, chef du service de la documentation,
- **Madame Julie Bowie**, chef du service gestion emplois compétences,
- **Monsieur Christophe Fluxa**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe Bombardier**, directeur des ressources humaines, et de **Madame Carole Kada**, directrice adjointe des ressources humaines par intérim, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence de Madame Véronique Canonica, ou de Madame Ghislaine Maurelli, ou de Madame Carole Kada, ou de Madame Ariane Barthélemy, ou de Madame Aline Buisson, ou de Madame Marie-France Fenneteau, ou de Mademoiselle Isabelle Hellec, ou de Madame Marion Luu, ou de Madame Marie-France Tabone, ou de Madame Julie Bowie, ou de Monsieur Christophe Fluxa, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction des ressources humaines.

#### **Article 5 :**

L'arrêté n° 2009-4306 du 15 juin 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

# SERVICE DE LA QUESTURE

**Politique : - Administration générale**

**Programme : Assemblée départementale**

**Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier N°2009 C06 A 32 65*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2009*

## 1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 20 08 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de modifier comme suit les délégations concernant le :

- Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

	Elus désignés	Nouvelles désignations
Titulaire représentation assemblée	Serge Revel	Serge Revel
Titulaire représentation assemblée	Jean-François Gaujour	Gilles Strappazon
Suppléant représentation assemblée	Catherine Brette	Catherine Brette
Suppléant représentation assemblée	Gilles Strappazon	Alain Pilaud

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- à la fin du rapport, il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

« Lors de sa séance du 18 juin 2009, l'assemblée départementale a adopté le principe d'éco-conditionnalité pour l'attribution des aides départementales et a décidé la création d'une commission pour préparer la mise en œuvre effective de cette éco-conditionnalité. Notre commission permanente décide de fixer à 12 le nombre des membres de cette commission et de la composer comme suit : MM. Revel, Nucci, Bescher, Galvin, Strappazon, Belle, Mme Brette, MM. Veyret, Rouveyre, Peyrin, Vette et Vitte ».

\* \*

---

**Politique : - Equipement des territoires**  
**Avis du Conseil général sur le changement de nom de la commune de Saint Pierre de Méaroz**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2009, dossier n°2009 C06 E 14 85*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2009*

**1 – Rapport du Président**

Par délibération en date du 30 janvier 2009, le Conseil municipal de Saint Pierre de Méaroz ( canton de Corps ) a souhaité modifier l'orthographe de son nom en Saint Pierre de Méarotz.

La procédure relative au changement de nom d'une commune visée aux articles L2111-1 et R211-1 du Code des collectivités territoriales prévoit que la modification est décidée par décret en Conseil d'Etat, sur la demande du Conseil municipal, après avis motivé du directeur départemental des archives et du directeur départemental de La Poste, puis après consultation du Conseil général et avis du Préfet.

Saisies par la commune de Saint Pierre de Méaroz, la direction départementale des Archives a donné un avis favorable à cette modification le 30 mars 2009 et la direction départementale de La Poste a émis un avis également favorable le 10 avril 2009.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de cette commune qui souhaite officialiser une orthographe de son nom traditionnellement utilisée.

Il vous est ainsi demandé de prendre acte de ce nouveau nom qui devient Saint Pierre de Méarotz.

**2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\* \*

---

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38  
Directeur de la publication : Thierry VIGNON  
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : juillet 2009

Abonnement : 9,15 € / an

